



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

La Cour européenne des droits de l'homme

FICHES PAR PAYS

1959 - 2010



La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est publiée sur le site Internet

www.echr.coe.int

Sommaire

Albanie	5
Allemagne	7
Andorre	9
Arménie	10
Autriche	11
Azerbaïdjan	12
Belgique	13
Bosnie-Herzégovine	14
Bulgarie	15
Chypre	16
Croatie	17
Danemark	18
Espagne	19
Estonie	20
Finlande	21
France	22
Géorgie	24
Grèce	26
Hongrie	27
Irlande	28
Islande	29
Italie	30
Lettonie	31
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	33
Liechtenstein	34
Lituanie	35
Luxembourg	36
Malte	37
Moldova	38
Monaco	39
Monténégro	40
Norvège	41
Pays-Bas	42
Pologne	43
Portugal	45
République tchèque	46
Roumanie	47
Royaume-Uni	48
Russie	50
Saint-Marin	52
Serbie	53
Slovaquie	54
Slovénie	55
Suède	56
Suisse	57
Turquie	58
Ukraine	60

Albanie

Exemples d'affaires concernant l'Albanie

Qufaj Co. sh.p.k. c. Albanie (18 novembre 2004)

En 1996, la société requérante se vit allouer des indemnités dans le cadre d'un litige qui l'opposait à la ville de Tirana concernant un refus de permis de construire. Elle demanda vainement l'exécution de l'arrêt définitif rendu en sa faveur. Ayant rappelé qu'un Etat ne saurait prétexter un manque de ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice, la Cour a conclu que la société requérante n'avait pas bénéficié d'un procès équitable.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Balliu c. Albanie (16 juin 2005)

En février 2000, Taulant Balliu a été reconnu coupable notamment d'avoir été l'un des fondateurs du « gang de Kateshi » et condamné à la réclusion à perpétuité. La Cour a relevé que le requérant avait été représenté par un avocat commis d'office et que ce dernier et le requérant avaient eu la possibilité de faire interroger les témoins à charge.

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Bajrami c. Albanie (12 décembre 2006)

Agim Bajrami se plaignait de n'avoir pas pu faire exécuter une décision de justice lui allouant la garde de sa fille que son ex-épouse avait emmenée en Grèce à la suite de leur divorce. Ayant rappelé que la Convention fait obligation aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réunir parents et enfants en exécution d'un jugement définitif rendu par une juridiction interne, la Cour a conclu à la violation du droit au respect de la vie familiale.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Driza c. Albanie et Ramadhi et autres c. Albanie (13 novembre 2007)

Dans ces deux affaires, les requérants ont intenté des actions en justice afin d'obtenir une indemnisation ou la restitution de biens ayant appartenu à leurs pères et que les autorités albanaises avaient confisqués sans indemniser les propriétaires, ni compenser sous une forme ou une autre la non-restitution des biens en question. La Cour a notamment conclu à la violation du droit des requérants au respect de leurs biens. Elle a par ailleurs invité l'Albanie à prendre d'urgence toutes les mesures légales, administratives et budgétaires nécessaires pour que les demandeurs se voient accorder rapidement l'indemnité ou les sommes allouées en vertu de la loi de 1993 sur la restitution de biens et l'indemnisation (la loi sur la propriété).

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Dybeku c. Albanie (18 décembre 2007)

Illir Dybeku, souffrant de schizophrénie chronique, a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en mai 2003 et placé en détention comme un prisonnier ordinaire. La Cour a jugé que les conditions totalement inadéquates dans lesquelles le requérant est maintenu en détention ont eu des conséquences néfastes pour sa santé et constituent un traitement inhumain et dégradant. Elle a en outre invité l'Albanie à prendre d'urgence les mesures propres à garantir des conditions de détention appropriées et notamment des soins médicaux adéquats aux détenus nécessitant un traitement particulier du fait de leur état de santé.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

Conseil de l'Europe
Adhésion : 13 juillet 1995

La Convention
Signature : 13 juillet 1995
Ratification : 2 octobre 1996

Juge en fonction
Ledi BIANKU

Historique des juges
Kristaq TRAJA (1998-2008)

Premier arrêt
Qufaj Co. sh.p.k. c. Albanie
(18 novembre 2004)

La Cour et l'Albanie au 1^{er} janvier 2011
Nombre total d'arrêts : 27
Arrêts de violation : 23
Arrêts de non-violation : 1
Autres arrêts : 3
Décisions d'irrecevabilité : 160
Requêtes pendantes : 302

Exemples de mesures générales

Qufaj Co. sh.p.k.c. Albanie (18 novembre 2004)

Impossibilité pour la société requérante d'obtenir l'exécution d'un arrêt définitif rendu en sa faveur.

⇒ Affectation de fonds budgétaires à l'exécution de décisions judiciaires d'indemnisation et réforme du service des huissiers assurant l'exécution effective des décisions de justice (*exécution en cours*).

Driza c. Albanie (13 novembre 2007)

Impossibilité pour le requérant de faire exécuter une décision de justice lui accordant une indemnisation.

⇒ Abrogation de dispositions qui permettaient l'annulation de décisions de justice définitives (*exécution en cours*).

Bajrami c. Albanie (12 décembre 2006)

Absence de recours spécifique pour prévenir ou sanctionner l'enlèvement d'un enfant emmené hors du territoire de l'Etat défendeur, ayant entraîné l'inexécution de la décision octroyant la garde.

⇒ Amélioration de la protection juridique des enfants en cas d'enlèvement par l'un des parents (*exécution en cours*).

Le signe ⇒ indique la mesure prise

Albanie

Exemple de mesure individuelle

Dybeku c. Albanie (18 décembre 2007)

⇒ Le requérant, schizophrène chronique et condamné à la prison à perpétuité, a été transféré dans un établissement pénitentiaire où il bénéficie d'un traitement médical approprié (*exécution en cours*).

Xheraj c. Albanie (29 juillet 2008)

Acquitté en 1998 du chef de meurtres, Arben Xheraj se plaignait que le fait pour le procureur d'avoir pu interjeter appel hors délai avait eu pour conséquence de rouvrir la procédure dirigée contre lui et d'annuler son acquittement. Selon lui, cela revenait à le juger deux fois pour la même infraction. La Cour a estimé qu'il y avait en l'espèce reprise de la procédure précédente et non tentative de tenue d'un second procès. Elle a par ailleurs jugé que le fait d'autoriser le procureur à interjeter appel hors délai avait enfreint le principe de la sécurité juridique.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois)

Allemagne

Exemples d'affaires concernant l'Allemagne

Vogt c. Allemagne (26 septembre 1995)

La requérante soutenait que son exclusion de la fonction publique en raison de ses activités politiques au sein du DKP (Parti communiste allemand) avait enfreint son droit à la liberté d'expression. La Cour a notamment jugé que la révocation de la requérante était une sanction disproportionnée.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Streletz, Kessler et Krenz c. Allemagne (22 mars 2001)

Les requérants sont d'anciens hauts dignitaires de la République démocratique allemande (RDA). Après la réunification allemande, ils avaient été reconnus coupables de la mort de plusieurs personnes qui avaient tenté de fuir la RDA en franchissant la frontière entre les deux Etats allemands de 1971 à 1989.

Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Von Hannover c. Allemagne (24 juin 2004)

La princesse Caroline von Hannover a sans succès saisi à plusieurs reprises les juridictions allemandes en vue de faire interdire toute nouvelle publication d'une série de photos parues dans les années 90 dans des magazines allemands, au motif que celles-ci portaient atteinte à son droit à la protection de sa vie privée et de sa propre image. La Cour a jugé que toute personne, même connue du grand public, doit pouvoir bénéficier d'une « espérance légitime » de protection et de respect de sa vie privée.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Von Maltzan et autres c. Allemagne (déc.) (2 mars 2005)

Les affaires portaient sur l'une des grandes questions qui se sont posées après la réunification allemande, à savoir les modalités d'indemnisation et de compensation des personnes victimes d'expropriations soit après 1949 en RDA soit, et c'est le cas de la très grande majorité d'entre elles, entre 1945 et 1949, dans l'ancienne zone d'occupation soviétique en Allemagne. La Cour a notamment considéré que les requérants ne pouvaient se prévaloir de « biens » tels qu'envisagés par l'article 1 du Protocole n° 1 et a déclaré les requêtes irrecevables.

Irrecevable

Storck c. Allemagne (16 juin 2005)

Waltraud Storck a passé près de vingt ans de sa vie dans diverses institutions psychiatriques et autres hôpitaux. Placée en psychiatrie à la demande de son père, il s'avéra finalement qu'elle n'était pas atteinte de schizophrénie, mais que son comportement s'expliquait par ses conflits avec sa famille. La Cour a notamment relevé qu'aucun tribunal n'avait autorisé l'internement de la requérante ni son traitement médical.

Violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Jahn et autres c. Allemagne (30 juin 2005)

L'affaire concernait l'obligation faite aux requérants de rétrocéder sans indemnisation des terrains dont ils avaient hérité, de personnes appelées à l'époque « les nouveaux paysans » qui les avaient acquis à la suite de la réforme agraire mise en œuvre dans l'ancienne zone d'occupation soviétique en Allemagne en 1945.

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Conseil de l'Europe

Adhésion : 13 juillet 1950

La Convention

Signature : 4 novembre 1950

Ratification : 5 décembre 1952

Juge en fonction

Angelika NUSSBERGER

Historique des juges

Renate JAEGER (2004 - 2010)

Georg RESS (1998-2004)

Rudolf BERNHARDT (1981-1998)

Hermann MOSLER (1959-1980)

Premier arrêt

Wemhoff c. Allemagne (27 juin 1968)

La Cour et l'Allemagne au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 193

Arrêts de violation : 128

Arrêts de non-violation : 47

Autres arrêts : 18

Décisions d'irrecevabilité : 19 308

Requêtes pendantes : 2 381

Exemples de mesures générales

Öztürk c. Allemagne (21 février 1984)

Mise à la charge du requérant des frais d'interprète dans la procédure judiciaire relative à un accident de la circulation.

⇒ Réforme de la législation concernant la mise à la charge d'une personne des frais d'interprète dans les procédures relatives à la loi sur les contraventions administratives.

Von Hannover c. Allemagne (24 juin 2004)

Absence de protection contre la publication de photographies prises par des paparazzi.

⇒ Changement de jurisprudence en matière de publication de photos de personnalités publiques afin de mieux mettre en balance les intérêts publics et privés.

Allemagne

Niedzwiecki c. Allemagne

(25 octobre 2005)

Refus d'allouer des allocations familiales au requérant au motif qu'il n'était pas titulaire d'un permis de séjour permanent.

⇒ Modification de la loi sur les allocations familiales afin d'éliminer des discriminations de traitement entre différentes catégories d'étrangers.

Exemple de mesure individuelle

Görgülü c. Allemagne (26 février 2004)

⇒ Le requérant a obtenu la garde exclusive de son enfant, né hors mariage et initialement placé dans une famille d'accueil à la suite de l'abandon par la mère naturelle.

Jalloh c. Allemagne (11 juillet 2006)

En 1993, la police a administré à Abu Bakah Jalloh un émétique afin de lui faire régurgiter un petit sachet de cocaïne qu'il avait avalé lors de son arrestation. Il a été par la suite condamné pour trafic de stupéfiants. La Cour a notamment estimé que les autorités allemandes ont porté gravement atteinte à l'intégrité physique et mentale du requérant contre son gré en le forçant à vomir pour recueillir des éléments de preuve qu'elles auraient également pu obtenir par des méthodes moins intrusives. L'utilisation de cet élément de preuve a par ailleurs entaché la procédure d'iniquité.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Andorre

Exemple d'affaire concernant Andorre

***Pla et Puncernau c. Andorre* (13 juillet 2004)**

L'affaire concernait des décisions judiciaires énonçant qu'Antoni Pla Puncernau, en tant qu'enfant adopté, ne pouvait prétendre à une succession car il ne pouvait être considéré comme « un fils d'un mariage légitime et canonique » comme le précisait le testament en question.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Conseil de l'Europe
Adhésion : 10 novembre 1994

La Convention
Signature : 10 novembre 1994
Ratification : 22 janvier 1996

Juge en fonction
Josep CASADEVALL

Premier arrêt
Millan i Tornes c. Andorre
(6 juillet 1999)

La Cour et Andorre au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 4

Arrêts de violation : 2

Arrêts de non-violation : 0

Autres arrêts : 2

Décisions d'irrecevabilité : 30

Requêtes pendantes : 12

Exemple de mesure générale

***Millan i Tornes c. Andorre* (6 juillet 1999)**

Impossibilité pour le requérant de saisir le Tribunal constitutionnel sans l'autorisation du ministère public.

⇒ Extension du droit de recours constitutionnel, sans avoir à obtenir l'accord du ministère public.

Exemple de mesure individuelle

***Pla et Puncernau c. Andorre* (13 juillet 2004)**

Impossibilité pour un enfant d'hériter *via* son père adoptif des biens de sa grand-mère adoptive décédée avant son adoption.

⇒ Le requérant, exclu d'une succession en tant qu'enfant adopté plutôt que « fils d'un mariage légitime et canonique », a pu obtenir une compensation pour les préjudices matériel et moral subis (*exécution en cours*).

Arménie

Conseil de l'Europe
Adhésion : 25 janvier 2001

La Convention
Signature : 25 janvier 2001
Ratification : 26 avril 2002

Juge en fonction
Alvina GYULUMYAN

Premier arrêt
Mkrtchyan c. Arménie (11 janvier 2007)

La Cour et l'Arménie au 1^{er} janvier 2011
Nombre total d'arrêts : 25
Arrêts de violation : 24
Arrêts de non-violation : 1
Autres arrêts : 0
Décisions d'irrecevabilité : 474
Requêtes pendantes : 923

Exemples de mesures générales

Mkrtchyan c. Arménie (11 janvier 2007)

Sanction administrative illégale infligée au requérant pour avoir pris part à une manifestation.

⇒ Adoption d'une nouvelle loi sur la procédure à suivre pour l'organisation des réunions, rassemblements, défilés de rue et manifestations.

Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie (17 juin 2008)

Absence de motivation des décisions refusant à la société requérante l'octroi d'une licence de télédiffusion.

⇒ Introduction dans la loi de l'obligation de pleinement motiver toute décision d'accorder, rejeter ou révoquer une licence de radiodiffusion (*exécution en cours*).

Exemple de mesure individuelle

Haroutyounian c. Arménie (28 juin 2007)

Utilisation au cours d'un procès de déclarations faites par l'accusé et par des témoins sous la torture.

⇒ Le requérant, qui avait été condamné sur la base de déclarations obtenues sous la contrainte, a obtenu la réouverture de la procédure (*exécution en cours*).

Exemples d'affaires concernant l'Arménie

Mkrtchyan c. Arménie (11 janvier 2007)

Pour avoir pris part à une manifestation en mai 2002, Armen Mkrtchyan a été condamné au paiement d'une amende. Ayant relevé qu'à l'époque des faits la législation arménienne ne réglementait pas l'organisation de manifestations, la Cour a conclu que l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté de réunion pacifique n'était pas prévue par la loi.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Haroutyounian c. Arménie (28 juin 2007)

En 2002, Micha Haroutyounian a été condamné à dix ans de prison pour assassinat, à l'issue d'une procédure où ses aveux et des témoignages obtenus sous la torture avaient été pris en considération. La Cour a jugé que l'utilisation de preuves obtenues sous la contrainte avait rendu le procès du requérant inéquitable.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Galstyan c. Arménie (15 novembre 2007)

Arsham Galstyan a été condamné à trois jours d'emprisonnement pour avoir participé, en avril 2003, à une manifestation (pacifique) ayant rassemblé 30 000 personnes. La Cour a estimé qu'il y a atteinte à la substance même du droit de réunion pacifique lorsqu'un Etat qui n'interdit pas une manifestation impose néanmoins des sanctions particulièrement sévères à des participants qui n'ont commis aucun acte répréhensible. Elle a en outre jugé que le code des infractions administratives arménien n'offre pas un droit d'appel clair et accessible.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Violation de l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale)

Meltex Ltd et Mesrop Movsesyan c. Arménie (17 juin 2008)

La société indépendante de télédiffusion Meltex Ltd s'est vu refuser l'octroi de licences de télédiffusion à sept reprises par la Commission nationale de télévision et de radiodiffusion, sans qu'aucune de ces décisions ne soit motivée. La Cour a jugé qu'une procédure qui n'exige pas d'un organisme attribuant des licences qu'il justifie ses décisions n'offre pas une protection adéquate contre l'ingérence arbitraire d'une autorité publique dans le droit fondamental à la liberté d'expression.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Bayatyan c. Arménie (27 octobre 2009)

Vahan Bayatyan, témoin de Jéhovah, se plaignait d'avoir été condamné à deux ans et demi de prison pour avoir refusé de faire son service militaire. La Cour a estimé que le choix de reconnaître ou non l'objection de conscience relève de chaque Etat partie à la Convention.

Non-violation de l'article 9 (droit à la liberté de religion)

Autriche

Exemples d'affaires concernant l'Autriche

Lingens c. Autriche (8 juillet 1986)

Peter Michael Lingens, journaliste de profession, a été condamné en 1981 à une amende pour avoir diffamé le chancelier fédéral de l'époque Bruno Kreisky. La Cour a jugé que la condamnation du requérant avait constitué une entrave à sa liberté d'expression.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Ribitsch c. Autriche (4 décembre 1995)

Ronald Ribitsch se plaignait d'avoir été victime de violences policières lors de sa garde à vue en 1988 dans le cadre d'une enquête liée au trafic de stupéfiants et que le policier responsable de sa garde à vue avait été par la suite acquitté. La Cour a estimé que les sévices subis par le requérant s'analysaient en un traitement inhumain et dégradant.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Gaygusuz c. Autriche (16 septembre 1996)

L'affaire portait sur le refus des autorités autrichiennes d'attribuer à Cevat Gaygusuz, chômeur en fin de droit, l'allocation d'urgence, au motif qu'il n'avait pas la nationalité autrichienne.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Karner c. Autriche (24 juillet 2003)

Siegmund Karner dénonçait le fait que les juridictions autrichiennes avaient estimé que son compagnon ne pouvait lui transmettre son droit au bail, la transmission d'un bail ne s'appliquant pas aux couples homosexuels.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Maslov c. Autriche (23 juin 2008)

Youri Maslov est un ressortissant bulgare arrivé en Autriche à l'âge de six ans. La requête concerne l'interdiction de séjour de dix ans prononcée contre le requérant alors qu'il avait seize ans, par la direction fédérale de la police de Vienne. La mesure devint définitive alors qu'il avait atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire dix-huit ans, et qu'il vivait encore avec ses parents. La Cour a notamment considéré que, vu le jeune âge de l'intéressé, dix ans d'interdiction de séjour représentent presque autant que ce qu'il a vécu en Autriche, alors qu'il se trouve à une période déterminante de son existence.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Exemple de mesure individuelle

Bönisch c. Autriche (6 mai 1985)

Le requérant n'avait pas bénéficié d'un procès équitable en raison des conditions dans lesquelles les juridictions autrichiennes saisies de poursuites pénales contre lui avaient entendu comme « expert » le directeur de l'Institut fédéral pour le contrôle des denrées alimentaires.

⇒ Une grâce présidentielle en faveur du requérant a effacé les peines infligées et le nom de l'intéressé a été rayé du casier judiciaire.

Conseil de l'Europe

Adhésion : 16 avril 1956

La Convention

Signature : 13 décembre 1957

Ratification : 3 septembre 1958

Juge en fonction

Elisabeth STEINER

Historique des juges

Willi FUHRMANN (1998-2001)

Franz MATSCHER (1977-1998)

Alfred VERDROSS (1959-1977)

Premier arrêt

Neumeister c. Autriche (27 juin 1968)

La Cour et l'Autriche au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 287

Arrêts de violation : 215

Arrêts de non-violation : 36

Autres arrêts : 36

Décisions d'irrecevabilité : 6 091

Requêtes pendantes : 567

Exemples de mesures générales

Ahmed c. Autriche (17 décembre 1996)

Risque d'exposition du requérant à des mauvais traitements s'il était expulsé en Somalie, en raison de ses activités dans un groupe d'opposition et de la situation générale dans ce pays.

⇒ Réforme législative visant à empêcher l'expulsion des étrangers vers des pays où ils risqueraient d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

Informationsverein Lentia

et autres c. Autriche (24 novembre 1993)

Interdiction faite aux requérants de créer et d'exploiter chacun une station de radio ou de télévision.

⇒ Libéralisation du droit de diffusion audiovisuelle.

A.T. c. Autriche (21 mars 2002)

Le requérant n'avait pas obtenu d'audience dans deux procédures qu'il avait intentées à la suite de la parution d'articles dans la presse.

⇒ Adoption d'une nouvelle loi sur les médias prévoyant notamment la tenue d'audience, sauf si les personnes y ont expressément renoncé.

Azerbaïdjan

Conseil de l'Europe
Adhésion : 25 janvier 2001

La Convention
Signature : 25 janvier 2001
Ratification : 15 avril 2002

Juge en fonction
Khanlar HAJIYEV

Premier arrêt
Kunqurova c. Azerbaïdjan (13 avril 2006)

La Cour et l'Azerbaïdjan
au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 42
Arrêts de violation : 38
Arrêts de non-violation : 0
Autres arrêts : 4
Décisions d'irrecevabilité : 1 230
Requêtes pendantes : 1 254

Exemples de mesures générales

Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan (1^{er} février 2007)

Les requérants demandèrent à plusieurs reprises aux autorités l'enregistrement de leur association en faveur des sans-abris.

⇒ Introduction dans la loi de délais explicites pour l'enregistrement des personnes morales (*exécution en cours*).

Mammadov c. Azerbaïdjan (11 janvier 2007)

Le requérant, secrétaire d'un parti politique, avait été torturé pendant sa garde à vue.

⇒ Mesures de formation pour les procureurs, enquêteurs, officiers de polices et juges visant à prévenir la torture et les traitements inhumains et dégradants (*exécution en cours*).

Exemples d'affaires concernant l'Azerbaïdjan

Mammadov c. Azerbaïdjan (11 janvier 2007)

Sardar Jalaloglu Mammadov, secrétaire général du Parti démocratique azerbaïdjanais (un des partis d'opposition qui jugeaient illégitime le résultat des élections présidentielles d'octobre 2003), a été arrêté et placé en garde à vue le 18 octobre 2003. La Cour a estimé établi que le requérant avait été torturé pendant sa garde à vue et que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective au sujet des allégations de torture de l'intéressé.

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture)

Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan (1^{er} février 2007)

Les requérants fondèrent l'association « Aide à la protection des droits de l'homme des résidents sans-abri et vulnérables de Bakou » et demandèrent à plusieurs reprises aux autorités l'enregistrement de leur organisation. La Cour a estimé que les retards importants dans l'enregistrement de cette association, au mépris des délais légaux, ont violé le droit des requérants à la liberté d'association.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Hummatov c. Azerbaïdjan (29 novembre 2007)

En 1993, Alakram Alakbar oglu Hummatov, annonça la création de la République autonome du Talish-Mugan (« Talış-Muğan Muxtar Respublikası »), dont il fut élu « président ». Des troubles publics s'ensuivirent, qui se soldèrent par la mort de plusieurs personnes. Il fut par la suite condamné notamment pour haute trahison et utilisation de forces armées contre l'Etat. La Cour a estimé que les soins médicaux dispensés au requérant dans la prison de Gobustan étaient inadéquats et lui avaient causé une souffrance mentale considérable, propre à porter atteinte à sa dignité humaine.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants), entre autres

Namat Aliyev c. Azerbaïdjan (8 avril 2010)

Namat Faiz oglu Aliyev, qui s'était présenté aux élections législatives de 2005 en tant que candidat d'opposition, dénonçait notamment des irrégularités à la loi électorale. La Cour a conclu que le comportement des commissions électorales et des tribunaux, et leurs décisions respectives, témoignent de l'absence d'un véritable souci de protéger le droit du requérant à se porter candidat aux élections.

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Exemples de mesures individuelles

Ramazanova et autres c. Azerbaïdjan (1^{er} février 2007)

⇒ L'association des requérants a été enregistrée lorsque l'affaire était en cours d'examen par la Cour (*exécution en cours*).

Akimova c. Azerbaïdjan (27 septembre 2007)

⇒ La requérante a pu faire expulser de son appartement les personnes qui l'occupaient sans titre (*exécution en cours*).

Efendiyeva c. Azerbaïdjan (25 octobre 2007)

L'affaire portait sur la non-exécution d'une décision de justice définitive ordonnant que la requérante fût réintégrée dans son ancien poste de chef de la maternité républicaine après un licenciement abusif.

⇒ La requérante a été réintégrée dans son poste (*exécution en cours*).

Belgique

Exemples d'affaires concernant la Belgique

Marckx c. Belgique (13 juin 1979)

L'affaire porte sur le statut des mères célibataires et des enfants nés hors mariage selon le droit belge en vigueur à l'époque des faits. Pour établir la filiation de sa fille, Paula Marckx a dû reconnaître son enfant puis l'adopter.

Violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Violations de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8

Moustaquim c. Belgique (18 février 1991)

L'affaire concerne la mesure d'expulsion vers le Maroc ayant frappé Abderrahman Moustaquim, arrivé très jeune en Belgique et y ayant passé environ vingt ans avec ses proches.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Capeau c. Belgique (13 janvier 2005)

Wim Capeau a demandé vainement à obtenir une indemnisation pour avoir été placé en détention provisoire dans le cadre de poursuites pénales ayant abouti à un non-lieu. La Cour a considéré que le fait que le droit belge exige qu'une personne qui demande réparation pour une détention à la suite d'un non-lieu rapporte la preuve de son innocence laisse planer un doute sur son innocence et sur le bien-fondé des décisions des juridictions d'instruction.

Violation de l'article 6 (présomption d'innocence)

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique (12 octobre 2006)

La requête portait sur la détention pendant près de deux mois et le refoulement dans son pays d'origine d'une fillette de cinq ans.

Violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains)

Violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Leempoel et S.A. Ed. Ciné Revue c. Belgique (9 novembre 2006)

L'affaire concernait le retrait de la vente et l'interdiction de la diffusion de l'exemplaire du magazine *Ciné Télé Revue* ayant publié les notes qu'une juge d'instruction avait préparées en vue de son audition devant une commission d'enquête parlementaire.

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Tillack c. Belgique (27 novembre 2007)

Hans Martin Tillack, journaliste à l'hebdomadaire allemand *Stern*, soutenait notamment que les perquisitions et saisies opérées à son domicile et à son bureau avaient emporté violation de son droit à la liberté d'expression. La Cour a estimé que les motifs invoqués par les juridictions belges ne peuvent être jugés « suffisants » pour justifier les perquisitions incriminées.

Violation de l'article 10 (droit à la liberté d'expression)

Bernaerts c. Belgique (déc) (14 octobre 1992)

Refus d'autoriser le requérant à accéder au dossier soumis aux juridictions d'instruction lors de la procédure de confirmation de sa détention provisoire.

⇒ Changement de la pratique de la Cour de cassation belge quant à l'interprétation des dispositions du code de procédure pénale relatives à la demande de mise en liberté de l'accusé.

Conseil de l'Europe
Adhésion : 5 mai 1949

La Convention
Signature : 4 novembre 1950
Ratification : 14 juin 1955

Juge en fonction
Françoise TULKENS

Historique des juges
Jan DE MEYER (1986-1998)
Walter-Jean GANSHOF VAN DER MEERSCH (1973-1986)
Henri ROLIN (1959-1973)

Premier arrêt
De Becker c. Belgique (27 mars 1962)

La Cour et la Belgique au 1^{er} janvier 2011
Nombre total d'arrêts : 162
Arrêts de violation : 113
Arrêts de non-violation : 19
Autres arrêts : 30
Décisions d'irrecevabilité : 2 940
Requêtes pendantes : 580

Exemples de mesures générales

Marckx c. Belgique (13 juin 1979)
Pour établir la filiation de sa fille, la requérante avait dû reconnaître son enfant puis l'adopter.
⇒ Réforme législative visant à éliminer les discriminations existantes en droit des successions belge et fondées sur le statut marital ou affectant les enfants nés hors mariage.

Bouamar c. Belgique (29 février 1988)
Régularité des placements successifs d'un mineur dans une maison d'arrêt à titre de mesure provisoire de garde.
⇒ Réforme législative prévoyant que le tribunal de la jeunesse ne peut placer un enfant gravement perturbé en maison d'arrêt qu'une seule fois au cours de la même procédure. Mise en place de six institutions possédant des sections à régime fermé pour accueillir les mineurs.

Bosnie-Herzégovine

Conseil de l'Europe
Adhésion : 24 avril 2002

La Convention
Signature : 24 avril 2002
Ratification : 12 juillet 2002

Juge en fonction
Ljiljana MIJOVIĆ

Premier arrêt
Jeličić c. Bosnie-Herzégovine (31 octobre 2006)

La Cour et la Bosnie-Herzégovine
au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 14
Arrêts de violation : 14
Arrêts de non-violation : 0
Autres arrêts : 0
Décisions d'irrecevabilité : 2 254
Requêtes pendantes : 1 315

Exemple de mesure générale

Šobota-Gajić c. Bosnie-Herzégovine (6 novembre 2007)

Tentatives entreprises par la requérante pendant plus de six ans en vue de sa réunion avec son fils.

⇒ Renforcement des sanctions en cas de non-respect par un parent des droits de garde de l'autre parent, mise en place de mesures pour assurer l'exécution forcée dans de tels cas et pour assurer la protection de l'enfant.

Exemples de mesures individuelles

Šobota-Gajić c. Bosnie-Herzégovine (6 novembre 2007)

⇒ La requérante et son fils ont pu être réunis, après avoir été séparés pendant cinq ans parce que le père avait enlevé l'enfant après le divorce.

Jeličić c. Bosnie-Herzégovine (31 octobre 2006)

⇒ La requérante a pu obtenir la restitution de ses économies qui étaient bloquées depuis la dissolution de l'ex-Yougoslavie (*exécution en cours*).

Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine (27 mai 2008)

⇒ Les requérants, auparavant détenus dans des conditions qui mettaient en danger leur intégrité physique, ont été transférés dans une autre prison qui ne pose pas les mêmes problèmes (*exécution en cours*).

Exemples d'affaires concernant la Bosnie-Herzégovine

Jeličić c. Bosnie-Herzégovine (31 octobre 2006)

Ruža Jeličić se plaignait de ne pas pouvoir retirer ses économies en devises et dénonçait la non-exécution du jugement définitif rendu en sa faveur.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Šobota-Gajić c. Bosnie-Herzégovine (6 novembre 2007)

Verica Šobota-Gajić se plaignait que les autorités internes n'avaient pas pris toutes les mesures auxquelles elles pouvaient raisonnablement avoir recours pour faciliter sa réunion avec son fils, malgré les décisions des tribunaux internes qui lui étaient favorables.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Rodić et autres c. Bosnie-Herzégovine (27 mai 2008)

Les quatre requérants ont tous été condamnés pour des crimes de guerre contre des civils bosniaques (à l'époque des musulmans bosniaques) pendant la guerre de 1992-1995 en Bosnie-Herzégovine. L'affaire portait sur leur détention avec d'autres détenus de droit commun en majorité bosniaques. La Cour a estimé que, eu égard au nombre de Bosniaques dans la prison et à la nature des infractions commises par les requérants (des crimes de guerre contre des civils bosniaques), leur détention dans cet établissement impliquait un risque grave pour leur intégrité physique.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine (22 décembre 2009)

Les requérants alléguaient que, du simple fait de leur origine ethnique et bien qu'ils possèdent une expérience comparable à celle des titulaires des plus hauts postes électifs, ils se trouvent empêchés, par la Constitution et par les dispositions correspondantes de la loi de 2001 sur les élections, de se porter candidats à la présidence de la Bosnie-Herzégovine et à la chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire. La Cour a conclu que l'interdiction faite à un Rom et à un Juif de briguer un mandat à la chambre des peuples de l'Assemblée parlementaire et à la présidence de l'Etat constitue une discrimination et viole leurs droits électoraux.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination)

Bulgarie

Exemples d'affaires concernant la Bulgarie

Hassan et Tchaouch c. Bulgarie (26 octobre 2000)

Les requérants, un ancien Grand Mufti des musulmans bulgares ainsi qu'un professeur de religion islamique, se plaignaient de la décision des autorités bulgares de changer les dirigeants et les statuts de la communauté musulmane. La Cour a conclu qu'il y avait eu une ingérence dans l'organisation interne de la communauté musulmane et dans le droit des requérants à la liberté de religion.

Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

Anguelova c. Bulgarie (13 juin 2002)

L'affaire concerne la mort du fils de la requérante, lequel, âgé de dix-sept ans, est décédé en 1996 pendant sa garde à vue, après avoir été arrêté pour tentative de vol.

Violations de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Natchova et autres c. Bulgarie (6 juillet 2005)

L'affaire concerne le meurtre, en juillet 1996, de proches des requérants, tous deux âgés de vingt et un ans, par un membre de la police militaire qui tentait de les arrêter. Les requérants affirmaient notamment que les préjugés et les attitudes hostiles à l'encontre des personnes d'origine rom avaient joué un rôle décisif dans les événements ayant abouti aux décès, et qu'aucune enquête sérieuse n'avait été effectuée. La Cour a notamment conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 en ce que les autorités bulgares n'ont pas recherché si les événements ayant abouti au décès des proches des requérants avaient pu avoir un mobile raciste.

Violations de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2

Stankov c. Bulgarie (12 juillet 2007)

Parvan Slavtchev Stankov obtint des dommages et intérêts pour le préjudice résultant d'une détention provisoire injustifiée. La quasi-totalité de cette indemnité fut consacrée au paiement des frais de justice. La Cour a estimé que le fait d'imposer une charge financière considérable à l'issue de la procédure est de nature à constituer une restriction au droit d'accès à un tribunal.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Gotchev c. Bulgarie (26 novembre 2009)

Débiteur dans des procédures d'exécution engagées par des sociétés privées, Guéorgui Stéfanov Gotchev se vit retirer son passeport pendant plus de six ans. Il dénonçait l'atteinte à sa liberté de circulation. La Cour a estimé que les autorités bulgares ont manqué à leur obligation de veiller à ce que l'atteinte portée au droit du requérant de quitter son pays fût, dès le départ et tout au long de sa durée, justifiée et proportionnée au regard des circonstances.

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation)

Exemple de mesure individuelle

Kounov c. Bulgarie (déc) (23 mai 2006)

Impossibilité pour le requérant d'obtenir la réouverture de son procès pénal à la suite de sa condamnation par défaut.

⇒ La procédure inéquitable qui avait abouti à la condamnation du requérant a été rouverte, sa condamnation a été annulée et l'affaire a été renvoyée au tribunal compétent pour un nouvel examen.

Conseil de l'Europe

Adhésion : 7 mai 1992

La Convention

Signature : 7 mai 1992

Ratification : 7 septembre 1992

Juge en fonction

Zdravka KALAYDJIEVA

Historique des juges

Snejana BOTOCHAROVA (1998-2008)

Dimitar GOTCHEV (1992-1998)

Premier arrêt

Loukanov c. Bulgarie (20 mars 1997)

La Cour et la Bulgarie au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 375

Arrêts de violation : 343

Arrêts de non-violation : 19

Autres arrêts : 13

Décisions d'irrecevabilité : 4 804

Requêtes pendantes : 3 466

Exemples de mesures générales

Stefanov c. Bulgarie (3 mai 2001)

Le requérant, témoin de Jéhovah, a été condamné pour avoir refusé d'effectuer son service militaire.

⇒ Décriminalisation de l'objection de conscience et création d'un service alternatif aux obligations militaires.

Lotter c. Bulgarie (19 mai 2004)

Retrait du permis de résidence de témoins de Jéhovah.

⇒ Adoption d'une nouvelle loi sur les confessions religieuses, permettant l'enregistrement de témoins de Jéhovah en tant que personnes morales.

Varbanov c. Bulgarie (5 oct. 2000)

Le requérant avait été interné par un procureur de district et n'avait pu contester sa privation de liberté.

⇒ Adoption d'une nouvelle loi sur la santé, en vertu de laquelle la décision d'internement psychiatrique relève de la compétence des tribunaux.

M.C. c. Bulgarie (4 décembre 2003)

Protection insuffisante d'une victime d'allégation de viol.

⇒ Instructions faites aux organes d'investigation de tenir davantage compte de la position des victimes dans les affaires de viol, en conformité avec les principes dégagés par la Cour européenne (*exécution en cours*).

Chypre

Conseil de l'Europe

Adhésion : 24 mai 1961

La Convention

Signature : 16 décembre 1961

Ratification : 6 octobre 1962

Juge en fonction

George NICOLAOU

Historique des juges

Loukis LOUCAIDES (1998-2008)

Andreas Nicolas LOIZOU

(1990-1998)

Mehmed ZEKIA (1961-1984)

Premier arrêt

Modinos c. Chypre (22 avril 1993)

La Cour et Chypre au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 60

Arrêts de violation : 50

Arrêts de non-violation : 4

Autres arrêts : 6

Décisions d'irrecevabilité : 498

Requêtes pendantes : 141

Exemples d'affaires concernant Chypre

***Kyprianou c. Chypre* (15 décembre 2005)**

Michalakis Kyprianou, avocat de profession, se plaignait de n'avoir pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial, car c'est la même juridiction qui a estimé qu'il s'était rendu coupable d'outrage à la cour et qui l'a jugé et sanctionné.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

***Kafkaris c. Chypre* (12 février 2008)**

L'affaire concernait en particulier le grief de Panayiotis Agapiou Panayi, alias Kafkaris, selon lequel les modifications apportées au règlement pénitentiaire et à la législation interne ont augmenté rétroactivement sa peine d'emprisonnement, qui est passée de vingt ans à une durée indéterminée.

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Non-violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Exemple de mesure générale

***Aziz c. Chypre* (22 juin 2004)**

Impossibilité pour le requérant de voter aux élections législatives en raison de son appartenance à la communauté chypriote turque.

⇒ Nouvelle législation donnant effet au droit de vote et d'éligibilité aux élections législatives, municipales et communales aux ressortissants chypriotes d'origine turque résidant habituellement dans la république de Chypre.

Croatie

Exemples d'affaires concernant la Croatie

Mikulić c. Croatie (7 février 2002)

Montana Mikulić se plaignait de l'absence de décision des juridictions croates concernant son action en recherche de paternité, ce qui l'avait laissée dans l'incertitude quant à son identité personnelle. La Cour a estimé que l'inefficacité des tribunaux a laissé la requérante dans un état d'incertitude prolongée quant à son identité personnelle.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Mežnarić c. Croatie (15 juillet 2005)

Ivan Mežnarić se plaignait que sa cause n'avait pas été entendue équitablement par un tribunal impartial au motif que le collège qui avait statué sur son recours concernant une rupture de contrat comprenait un juge ayant représenté ses adversaires à un stade antérieur de la procédure.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Karadžić c. Croatie n° 1 (15 décembre 2005)

Edina Karadžić vivait en Allemagne avec son fils. En 2001, le père de l'enfant l'enleva et partit avec lui en Croatie. La requérante dénonçait l'inefficacité des autorités croates et se plaignait en particulier du défaut prolongé d'exécution de la décision de justice ordonnant que son fils lui soit rendu.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Šečić c. Croatie (31 mai 2007)

Šemso Šečić alléguait que les autorités n'avaient pas mené une enquête sérieuse et approfondie sur l'agression raciste dont il avait fait l'objet en 1999, et se plaignait d'avoir subi une discrimination fondée sur son origine rom. La Cour a jugé inacceptable que la police, qui savait que l'incident en question avait très probablement été motivé par la haine raciale, ait permis que l'enquête dure plus de sept ans sans entreprendre aucune démarche sérieuse pour identifier ou poursuivre les auteurs.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3

X c. Croatie (17 juillet 2008)

La requérante, qui est atteinte de schizophrénie paranoïde et a été privée de sa capacité d'exercice, se plaignait que sa fille avait été déclarée adoptable sans qu'elle puisse participer à la procédure et donner son consentement et sans même qu'elle en soit informée.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Branko Tomašić et autres c. Croatie (15 janvier 2009)

M.M. fut condamné à cinq mois d'emprisonnement et astreint à un traitement psychiatrique pour avoir menacé de mort son ancienne compagne et leur fille. A sa sortie de prison, il les tua toutes les deux avant de se suicider. Les requérants, des proches de la femme et de l'enfant, soutenaient que les autorités n'avaient pas fait le nécessaire pour protéger les victimes. La Cour a estimé que les autorités croates n'avaient pas pris les mesures adéquates pour protéger la vie des victimes.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Exemples de mesures individuelles

Kutić c. Croatie (1^{er} mars 2002)

Absence d'accès à un tribunal du fait de l'existence d'une législation suspendant toutes les procédures civiles portant sur des demandes de réparations à la suite d'actes de terrorisme.

⇒ Les procédures civiles suspendues ont été reprises dans une série d'affaires concernant la durée excessive des procédures. Par ailleurs, le ministère de la Justice a demandé que ces affaires soient traitées avec une diligence particulière.

Mikulić c. Croatie (7 février 2002)

⇒ La procédure nationale dont la durée excessive a été mise en cause dans l'arrêt de la Cour européenne s'est achevée.

La paternité du défendeur a été établie et une pension alimentaire a été allouée à la requérante.

Napijalo c. Croatie (13 novembre 2003)

⇒ Le requérant a obtenu la restitution de son passeport, saisi pendant deux ans par les autorités douanières pour non-paiement d'une amende.

Conseil de l'Europe

Adhésion : 6 novembre 1996

La Convention

Signature : 6 novembre 1996

Ratification : 5 novembre 1997

Juge en fonction

Nina VAJIĆ

Premier arrêt

Rajak c. Croatie (28 juin 2001)

La Cour et la Croatie au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 191

Arrêts de violation : 154

Arrêts de non-violation : 8

Autres arrêts : 29

Décisions d'irrecevabilité : 4 700

Requêtes pendantes : 1 594

Exemples de mesures générales

Horvat c. Croatie (26 juillet 2001)

Durée excessive d'une procédure civile.

⇒ Réforme législative introduisant un recours effectif contre la durée excessive des procédures et adoption de mesures visant à garantir une durée raisonnable des procédures judiciaires.

Mikulić c. Croatie (7 février 2002)

Impossibilité pour la requérante de faire aboutir son action en recherche de paternité.

⇒ Adoption d'une nouvelle loi sur la famille, prévoyant spécifiquement des mesures pour établir rapidement la paternité lorsque le père présumé refuse de coopérer à la procédure.

Šečić c. Croatie (31 mai 2007)

Absence d'enquête effective sur une agression raciste visant un Rom.

⇒ Introduction dans le code pénal du « crime de haine », création d'une division spéciale de police chargée entre autres des enquêtes sur ces crimes et mise en œuvre d'un programme de sensibilisation des fonctionnaires de police à la prévention de ces crimes (*exécution en cours*).

Danemark

Conseil de l'Europe
Adhésion : 5 mai 1949

La Convention
Signature : 4 novembre 1950
Ratification : 13 avril 1953

Juge en fonction
Peer LORENZEN

Historique des juges
Isi FOIGHÉL (1989-1998)
Jørgen GERSING (1982-1988)
Max SØRENSEN (1980-1981)
Helga PEDERSEN (1971-1980)
Alf Niels Christian ROSS (1959-1971)

Premier arrêt
Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen
c. Danemark (7 décembre 1976)

La Cour et le Danemark au 1^{er} janvier 2011
Nombre total d'arrêts : 34
Arrêts de violation : 13
Arrêts de non-violation : 9
Autres arrêts : 12
Décisions d'irrecevabilité : 1 142
Requêtes pendantes : 121

Exemples de mesures générales

A. et autres c. Danemark (8 février 1996)
Durée des procédures d'indemnisation des personnes contaminées par le virus VIH lors de transfusions.
⇒ Adaptation de la pratique des juridictions danoises en matière civile afin d'assurer un meilleur contrôle du respect du délai raisonnable des procédures. Mise en place d'un fonds d'indemnisation spéciale.

Sørensen et Rasmussen c. Danemark
(11 janvier 2006)
Adhésion obligatoire à un syndicat constituant une condition préalable d'embauche.
⇒ Extension législative de la liberté négative d'association, c'est-à-dire le droit de ne pas être membre d'un syndicat.

Exemples d'affaires concernant le Danemark

Hauschildt c. Danemark (24 mai 1989)

Mogens Hauschildt a fait l'objet de poursuites pénales pour fraude fiscale qui aboutirent à sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement en 1984. Il dénonçait le fait que les mêmes magistrats avaient statué sur sa détention provisoire, puis sur le fond de l'affaire.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Jersild c. Danemark (23 septembre 1994)

Jens Olaf Jersild, journaliste de profession, a été condamné au paiement d'une amende en 1987 pour avoir permis à un groupe de jeunes de tenir des propos racistes lors d'une émission de radio. La Cour a conclu à la violation du droit à la liberté d'expression du journaliste.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

A. et autres c. Danemark (8 février 1996)

Les requérants sont dix hémophiles ou proches d'hémophiles décédés, qui ont été contaminés par le virus VIH lors de transfusions sanguines. Ils dénonçaient le temps mis par les juridictions danoises pour les indemniser.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Sørensen et Rasmussen c. Danemark (11 janvier 2006)

Les requérants soutenaient que l'existence au Danemark d'accords de monopole syndical avant embauche et l'application qui en avait été faite dans leur cas avaient emporté violation de leur droit à la liberté d'association. La Cour a conclu que les requérants ont tous deux été contraints de s'affilier à un syndicat et que cette contrainte a touché à la substance même de la liberté d'association.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Espagne

Exemples d'affaires concernant l'Espagne

Castells c. Espagne (23 avril 1992)

Miguel Castells, avocat et sénateur élu de la coalition basque Herri Batasuna, a été condamné à une peine d'emprisonnement en 1983 pour injures au gouvernement pour avoir publié un article dans lequel il tenait ce dernier responsable de l'impunité dont bénéficiaient des groupes armés.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

López Ostra c. Espagne (9 décembre 1994)

Gregoria López Ostra se plaignait des nuisances causées à elle-même et à sa famille par une station d'épuration d'eaux et de déchets installée à quelques mètres de sa maison.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Prado Bugallo c. Espagne (18 février 2003)

José Ramón Prado Bugallo affirmait que sa mise sur écoute téléphonique dans le cadre d'une enquête pour trafic de stupéfiants avait porté atteinte à son droit au respect de sa vie privée. La Cour a relevé que la loi espagnole régissant les écoutes téléphoniques à l'époque des faits comportait de graves lacunes.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Moreno Gómez c. Espagne (16 novembre 2004)

Pilar Moreno Gómez se plaignait des bruits et incidents de tapage nocturne provoqués par les boîtes de nuit installées à proximité de son domicile. Elle en imputait la responsabilité aux autorités espagnoles et soutenait que la pollution sonore en découlant avait porté atteinte au droit au respect de son domicile.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Olaechea Cahuas c. Espagne (10 août 2006)

Adolfo Héctor Olaechea Cahuas, contre qui un mandat d'arrêt international avait été délivré en raison de son appartenance présumée au « Sentier lumineux », a été extradé vers le Pérou en 2003. La Cour a estimé qu'il n'y avait pas assez d'éléments montrant l'existence d'un traitement contraire à l'article 3 du fait de l'extradition. Elle a condamné l'Espagne pour n'avoir pas respecté la mesure provisoire indiquée par la Cour, à savoir ne pas extraditer le requérant jusqu'à nouvel ordre.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Non-violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 34 (droit de recours individuel)

Muñoz Díaz c. Espagne (8 décembre 2009)

María Luisa Muñoz Díaz est une ressortissante espagnole appartenant à la communauté rom. Elle dénonçait le refus de lui verser une pension de réversion après le décès de l'homme avec lequel elle s'était mariée selon les rites propres à la communauté rom, avait vécu dix-neuf ans et avait eu six enfants. La Cour a notamment jugé disproportionné que l'Etat espagnol, après avoir reconnu le statut de famille nombreuse, octroyé une couverture de santé à la famille du défunt et perçu ses cotisations à la sécurité sociale pendant plus de 19 ans, ne veuille pas reconnaître les effets du mariage rom de M^{me} Muñoz Díaz en matière de pension de réversion.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Exemples de mesures individuelles

Castillo Algar c. Espagne (28 octobre 1998)

⇒ La condamnation du requérant a été radiée de son casier judiciaire.

Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne (29 avril 2003)

⇒ Peu après l'introduction de la requête, l'enfant a été rendu à sa mère, qui est désormais en mesure d'exercer son droit de garde.

Conseil de l'Europe

Adhésion : 24 novembre 1977

La Convention

Signature : 24 novembre 1977

Ratification : 4 octobre 1979

Juge en fonction

Luis LÓPEZ GUERRA

Historique des juges

Javier BORREGO BORREGO (2003-2008)

Antonio PASTOR RIDRUEJO (1998-2003)

José María MORENILLA (1990-1998)

Juan Antonio CARRILLO SALCEDO (1986-1989)

Eduardo GARCÍA DE ENTERRIA (1978-1986)

Premier arrêt

Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (6 décembre 1988)

La Cour et l'Espagne au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 91

Arrêts de violation : 56

Arrêts de non-violation : 31

Autres arrêts : 4

Décisions d'irrecevabilité : 6 059

Requêtes pendantes : 980

Exemples de mesures générales

Castells c. Espagne (23 avril 1992)

Condamnation d'un sénateur pour injures au gouvernement.

⇒ La preuve de la véracité des faits est acceptée dans les procédures en diffamation. Le Tribunal constitutionnel a confirmé l'applicabilité directe de la jurisprudence de Strasbourg en droit interne.

Iglesias Gil et A.U.I. c. Espagne

(29 avril 2003)

Les autorités n'ont pas pris les mesures adéquates pour assurer l'exécution rapide des décisions de justice rendues en faveur de la requérante après l'enlèvement de son fils par le père de l'enfant.

⇒ Aggravation des peines prévues dans le code pénal pour la soustraction d'enfants, en vue d'assurer un meilleur respect des droits de garde des parents.

Perote Pellon c. Espagne (25 juillet 2002)

Absence d'impartialité des juges ayant rejeté au stade de l'instruction des recours formés par le requérant et ayant statué par la suite sur le fond de l'affaire.

⇒ Amélioration des garanties concernant la composition des tribunaux militaires et les règles de procédures applicables aux juges qui y siègent, afin qu'un juge ayant siégé en première instance ne soit appelé à siéger en appel.

Estonie

Conseil de l'Europe

Adhésion: 14 mai 1993

La Convention

Signature: 14 mai 1993

Ratification: 16 avril 1996

Juge en fonction

Julia LAFFRANQUE

Historique des juges

Rait MARUSTE (1998 – 2010)

Uno LÖHMUS (1994-1998)

Premier arrêt

Slavgorodski v. Estonie (12 septembre 2000)

La Cour et l'Estonie au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts: 23

Arrêts de violation: 19

Arrêts de non-violation: 3

Autres arrêts: 1

Décisions d'irrecevabilité: 1 164

Requêtes pendantes: 502

Exemples de mesures générales

Alver c. Estonie (8 novembre 2005)

Conditions de détention constituant un traitement inhumain ou dégradant.

⇒ Mise en place d'un programme de construction de nouvelles prisons et de travaux de rénovation très extensifs des prisons existantes. En attendant l'achèvement du programme, introduction de mesures temporaires pour améliorer les conditions de détention dans les maisons d'arrêt. Introduction d'un mécanisme permettant de porter plainte contre les mauvais traitements en détention.

Sulaoja c. Estonie et Pihlak c. Estonie (15 février 2005 et 21 juin 2005)

Maintien injustifié des requérants en détention provisoire.

⇒ Nouveau code de procédure pénale établissant des limites à la détention provisoire, un mécanisme permettant de vérifier régulièrement la légalité de cette détention et des délais pour les décisions sur la légalité de la détention.

Exemples d'affaires concernant l'Estonie

Tammer c. Estonie (6 février 2001)

Enno Tammer, journaliste et rédacteur en chef d'un quotidien estonien, avait été condamné en 1997 pour avoir injurié, en la traitant de briseuse de ménage et de mère négligeant son enfant, celle qui devint par la suite la femme du premier ministre estonien. La Cour a conclu que la condamnation du requérant et la sanction qui lui a été imposée n'étaient pas exagérées.

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Alver c. Estonie (8 novembre 2005)

Rein Alver a été condamné à une peine d'emprisonnement pour escroquerie et cambriolage. Il dénonçait sa détention prolongée dans des conditions d'insalubrité qui étaient selon lui à l'origine de sa maladie hépatique et de sa tuberculose. La Cour a estimé que les conditions de la détention du requérant, en particulier le surpeuplement, la lumière et l'aération insuffisantes, la maigre nourriture, l'insalubrité et le délabrement de l'équipement des cellules, combinés avec son état de santé, ont emporté violation de la Convention.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Harkmann c. Estonie (11 juillet 2006)

Allar Harkmann se plaignait de ne pas avoir été traduit devant un tribunal aussitôt après son arrestation et de ne pouvoir obtenir une réparation pour sa détention illégale.

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Dorjko et Pojarski c. Estonie (24 avril 2008)

Les requérants alléguaient que, dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre eux pour vol, la juge du fond n'avait pas été impartiale, son mari ayant été impliqué dans l'enquête préliminaire.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Liivik c. Estonie (25 juin 2009)

En 1999, Jaak Liivik était chargé de la gestion quotidienne de cet organisme, notamment de la conclusion d'accords de privatisation. En 2004, il fut condamné pour avoir outrepassé ses pouvoirs en contractant des obligations pécuniaires pour le compte de l'Etat. La Cour a estimé que, reconnu coupable d'abus d'autorité commis dans le cadre d'un accord relatif à la privatisation de la Société des chemins de fer estoniens, le requérant ne pouvait prévoir, en vertu des règles de droit pénal applicables à l'époque des faits, que les faits dont il était l'auteur seraient constitutifs d'une infraction pénale.

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)

Exemples de mesures individuelles

Alver c. Estonie (8 novembre 2005)

⇒ Le requérant a été transféré dans une autre prison que celle où il avait subi des mauvais traitements et il a été mis en liberté peu après.

Veeber c. Estonie (n° 2) (21 janvier 2003)

⇒ Le requérant, qui avait été condamné pour fraude fiscale sur la base de dispositions qui n'étaient pas encore en vigueur au moment des faits, a été rejugé et acquitté par la Cour suprême, qui a ainsi reconnu l'effet direct des arrêts de la Cour européenne.

Finlande

Exemples d'affaires concernant la Finlande

Hokkanen c. Finlande (23 septembre 1994)

Teuvo Hokkanen reprochait aux autorités finlandaises de ne pas avoir favorisé sa réunion rapide avec sa fille. Celles-ci auraient permis aux grands-parents de garder l'enfant chez eux et d'empêcher le requérant de la voir, au mépris des décisions judiciaires, et elles leur auraient transféré la garde.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

K. et T. c. Finlande (12 juillet 2001)

Les requérants dénonçaient la prise en charge de leurs enfants par l'autorité publique. La Cour a conclu à la violation de la Convention quant à la prise en charge du nouveau-né des requérants et à l'absence de mesures propres à réunir la famille.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Nikula c. Finlande (21 mars 2002)

Anne Nikula, avocate de profession, a été condamnée pour avoir critiqué un procureur pour les décisions qu'il avait prises en sa qualité de partie à une procédure pénale dans laquelle l'intéressée défendait l'une des personnes accusées.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Jokela c. Finlande (21 mai 2002)

Les requérants dénonçaient la différence de la valeur marchande de leur terrain, telle qu'elle a été fixée lors de l'expropriation, et celle fixée aux fins du paiement des droits de succession. Ils prétendaient également avoir été privés d'un procès équitable dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Johansson c. Finlande (6 septembre 2007)

Mika et Jaana Johansson se plaignaient du refus des autorités finlandaises d'enregistrer le prénom « Axl » pour leur fils. La Cour a attaché une importance particulière au fait que le nom « Axl » n'était pas « nouveau », puisque trois personnes portaient déjà ce prénom au moment de la naissance de l'enfant et que, par la suite, deux autres enfants au moins ont reçu ce prénom.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Exemples de mesures individuelles

N. c. Finlande (26 juillet 2005)

⇒ Octroi d'un permis de séjour à un requérant, dont l'expulsion vers le Congo lui aurait fait courir un risque de subir des mauvais traitements.

Johansson c. Finlande (6 septembre 2007)

Refus des autorités d'enregistrer le prénom « Axl » pour le fils des requérants, alors que d'autres demandes avaient déjà été accueillies.

⇒ Les requérants ont pu donner à leur enfant le prénom de leur choix, initialement refusé par les autorités (*exécution en cours*).

Conseil de l'Europe

Adhésion : 5 mai 1989

La Convention

Signature : 5 mai 1989

Ratification : 10 mai 1990

Juge en fonction

Päivi HIRVELÄ

Historique des juges

Matti PELLONPÄÄ (1998-2006)

Raimo PEKKANEN (1989-1998)

Premier arrêt

Hokkanen c. Finlande (23 septembre 1994)

La Cour et la Finlande au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 151

Arrêts de violation : 119

Arrêts de non-violation : 21

Autres arrêts : 11

Décisions d'irrecevabilité : 2 874

Requêtes pendantes : 551

Exemples de mesures générales

K.A. c. Finlande (14 janvier 2003)

Les autorités n'ont pas pris les mesures adéquates pour réunir les parents et leurs enfants placés auprès des services sociaux.
⇒ Réforme de la loi sur la protection de la jeunesse, réglementant de manière plus précise, entre autres, les contacts entre les enfants placés en familles d'accueil et leurs parents, et mise en œuvre d'un programme de formation sur la promotion de la protection de la jeunesse pour le personnel des services sociaux.

Goussev et Marenk c. Finlande (17 janvier 2006)

Saisie de documents chez les requérants, suspectés de diffamation.

⇒ Adoption d'une loi sur l'exercice de la liberté d'expression dans les médias, éclaircissant les rapports entre certaines dispositions relatives aux publications et la loi sur les mesures de contrainte.

France

Conseil de l'Europe

Adhésion: 5 mai 1949

La Convention

Signature: 4 novembre 1950

Ratification: 3 mai 1974

Juge en fonction

André POTOCKI

Historique des juges

Jean-Paul COSTA (1998-2011)

Louis-Edmond PETTITI (1980-1998)

Pierre-Henri TEITGEN (1976-1980)

René Samuel CASSIN (1959-1976)

Premier arrêt

Bozano c. France (18 décembre 1986)

La Cour et la France au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts: 815

Arrêts de violation: 604

Arrêts de non-violation: 116

Autres arrêts: 95

Décisions d'irrecevabilité: 19 941

Requêtes pendantes: 2 676

Exemples de mesures générales

B. c. France (25 mars 1992)

Non-reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle d'une transsexuelle opérée.

⇒ Changement de la pratique nationale concernant la possibilité pour les transsexuels de faire correspondre leur état civil à leur nouvelle identité sexuelle.

Mazurek c. France (1^{er} février 2000)

Discrimination légale à l'égard des enfants adultérins quant à l'accès à la succession.

⇒ Changement législatif supprimant les discriminations existantes au regard du droit des successions entre les enfants adultérins et les autres enfants.

Etcheveste et Bidart c. France

(21 mars 2002)

Durée excessive de procédure pénale.

⇒ Réformes pour éviter en particulier la durée excessive de la phase d'instruction et celle des procédures pénales dans leur ensemble et introduction d'un recours interne efficace pour se plaindre de la durée.

Exemples d'affaires concernant la France

Fressoz et Roire c. France (21 janvier 1999)

Roger Fressoz, ancien directeur de la publication de l'hebdomadaire satirique *Le Canard enchaîné*, et Claude Roire, journaliste, ont tous deux été condamnés pour recel de photocopies à la suite de la publication en 1989 de photocopies des avis d'imposition du président de Peugeot de l'époque, Jacques Calvet. La Cour a notamment constaté que ni la matérialité des faits relatés ni la bonne foi des requérants n'avaient été mises en cause et que le journaliste avait agi dans le respect des règles de la profession journalistique.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Selmouni c. France (28 juillet 1999)

Ahmed Selmouni dénonçait les sévices qu'il avait subis durant sa garde à vue en 1991. La Cour a estimé que les actes de violence physique et mentale commis sur le requérant, pris dans leur ensemble, avaient provoqué des douleurs et des souffrances « aiguës » et avaient revêtu un caractère particulièrement grave et cruel.

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès dans un délai raisonnable)

Mazurek c. France (1^{er} février 2000)

L'affaire concernait la réduction de moitié des droits de Claude Mazurek dans la succession de sa mère, par rapport à un enfant légitime, du fait de son statut d'enfant adultérin. La Cour a estimé qu'un enfant adultérin ne saurait se voir reprocher des faits qui ne lui sont pas imputables.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection

de la propriété) combiné avec l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Koua Poirrez c. France (30 septembre 2003)

L'affaire concernait le refus des autorités françaises d'octroyer à Ettien Laurent Koua Poirrez, résidant en France, une allocation d'adulte handicapé, au motif qu'il n'était pas de nationalité française et qu'il n'existait pas d'accord de réciprocité pour l'attribution d'une telle allocation entre la France et la Côte d'Ivoire dont il était ressortissant. La Cour a estimé qu'en ratifiant la Convention la France s'était engagée à reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction, comme c'est le cas du requérant, les droits et libertés définis par la Convention.

Non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Editions Plon c. France (18 mai 2004)

L'affaire portait sur le maintien de l'interdiction de la diffusion de l'ouvrage *Le Grand Secret*, rédigé notamment par le docteur Gubler, médecin personnel du président Mitterrand, relatant les difficultés rencontrées par le praticien pour dissimuler la maladie du chef de l'Etat.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Vo c. France (8 juillet 2004)

A la suite d'une confusion résultant de l'homonymie entre deux patientes, un médecin procéda à un examen de Thi-Nho Vo, enceinte de six mois, et provoqua une rupture de la poche des eaux, rendant nécessaire un avortement thérapeutique. La requérante dénonçait le refus des autorités de qualifier d'homicide involontaire l'atteinte à la vie de l'enfant à naître qu'elle portait. La Cour a estimé qu'il n'était ni souhaitable, ni même possible, actuellement, de répondre dans l'abstrait à la question de savoir si l'enfant à naître est une « personne » au sens de l'article 2 de la Convention.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

France

Siliadin c. France (26 juillet 2005)

Siwa-Akofa Siliadin soutenait que le droit pénal français ne lui avait pas assuré une protection suffisante et effective contre la « servitude » à laquelle elle avait été assujettie, à tout le moins, contre le travail « forcé et obligatoire » exigé d'elle, qui en réalité avait fait d'elle une esclave domestique. La Cour a estimé que la législation pénale française en vigueur à l'époque n'a pas assuré à la requérante une protection concrète et effective contre les actes dont elle avait été victime.

Violation de l'article 4 (interdiction de la servitude)

Draon c. France et Maurice c. France (6 octobre 2005)

Les requérants sont les parents d'enfants atteints de graves handicaps congénitaux qui, en raison d'une erreur médicale, ne furent pas décelés lors d'un examen prénatal. L'affaire portait sur l'impossibilité pour les requérants d'obtenir une indemnisation pour les charges particulières découlant du handicap de leurs enfants, du fait de l'application aux affaires pendantes de la « loi Kouchner » ou « loi anti-Perruche » entrée en vigueur alors que leurs recours étaient pendants.

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Ramirez Sanchez c. France (4 juillet 2006)

Poursuivi dans le cadre d'enquêtes relatives à plusieurs attentats terroristes commis en France, Ilich Ramirez Sanchez, plus connu sous le nom de « Carlos », a été condamné à la réclusion criminelle à perpétuité en 1997. Il dénonçait son maintien prolongé à l'isolement.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Renolde c. France (16 octobre 2008)

Hélène Renolde alléguait que les autorités françaises n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour protéger la vie de son frère qui s'est pendu en juillet 2000 dans sa cellule à la prison de Bois-d'Arcy où il était en détention provisoire. La Cour a notamment rappelé que l'état d'un prisonnier, dont il est avéré qu'il souffre de graves problèmes mentaux et présente des risques suicidaires, appelle des mesures particulièrement adaptées.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Exemples de mesures individuelles

Mayali c. France (14 juin 2005)

Condamnation du requérant sans avoir eu une occasion suffisante et adéquate de contester les déclarations de la victime sur lesquelles sa condamnation a été fondée.

⇒ L'affaire du requérant a été renvoyée pour réexamen, à la suite du constat de la Cour selon lequel la procédure pénale à son encontre avait été inéquitable.

Motais de Narbonne c. France (2 juillet 2002)

Charge excessive imposée aux requérants du fait de l'absence d'aménagement du terrain pendant dix-neuf ans après l'expropriation.

⇒ Les requérants ont perçu pour le préjudice subi une réparation tenant compte de la valeur vénale actuelle du terrain et de l'indemnité qui leur avait été versée.

Géorgie

Conseil de l'Europe

Adhésion : 27 avril 1999

La Convention

Signature : 27 avril 1999

Ratification : 20 mai 1999

Juge en fonction

Nona TSOTSORIA

Historique des juges

Mindia UGREKHELIDZE (1999-2008)

Premier arrêt

Assanidzé c. Géorgie (8 avril 2004)

La Cour et la Géorgie au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 39

Arrêts de violation : 32

Arrêts de non-violation : 6

Autres arrêts : 1

Décisions d'irrecevabilité : 1 901

Requêtes pendantes : 2 812

Exemples de mesures générales

Ghvtadze c. Géorgie (3 mars 2009)

Caractère structurel du manque de soins médicaux dans les établissements pénitentiaires.

⇒ Démolition d'une prison insalubre, remplacée par un établissement plus moderne et mieux équipé, et élaboration d'un plan d'action pour la prise en charge des maladies infectieuses en détention (*exécution en cours*).

Patsouria c. Géorgie (6 novembre 2007)

Maintien en détention provisoire du requérant fondé essentiellement sur la gravité des accusations dirigées contre lui.

⇒ Modification du code pénal qui prévoit à présent qu'« une mesure de détention provisoire ne peut être ordonnée que si les objectifs qu'elle vise ne peuvent être atteints par une mesure moins sévère » (*exécution en cours*).

Exemples d'affaires concernant la Géorgie

Assanidzé c. Géorgie (8 avril 2004)

Tenguiz Assanidzé était maire de Batoumi et député du Conseil suprême de la République autonome d'Adjarie. Le requérant dénonçait son maintien en détention par les autorités de la République autonome d'Adjarie, malgré la grâce présidentielle dont il avait bénéficié en 1999 concernant sa première condamnation et l'acquittement prononcé par la Cour suprême de Géorgie en 2001 au sujet de sa deuxième condamnation. La Cour a conclu que le requérant avait fait l'objet d'une détention arbitraire et a dit que l'Etat géorgien devait assurer la remise en liberté de l'intéressé dans les plus brefs délais.

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie (12 avril 2005)

La requête portait sur l'extradition et la demande d'extradition vers la Russie des treize requérants, tous d'origine tchétchène et soupçonnés d'être des rebelles terroristes. La Cour a notamment conclu que la Géorgie et la Russie avaient entravé le droit de recours individuel. Elle a également estimé qu'en érigeant des obstacles à la tenue de la mission d'enquête par la Cour et en lui déniait l'accès aux requérants détenus en Russie, le gouvernement russe avait entravé d'une façon qui n'est pas acceptable l'établissement d'une partie des faits.

Violation de l'article 34 (droit de recours individuel), entre autres

Apostol c. Géorgie (28 novembre 2006)

Leonid Tikhonovitch Apostol se plaignait du refus des autorités d'exécuter un jugement rendu en sa faveur et lui allouant des indemnités.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Gorelishvili c. Géorgie (5 juin 2007)

Ilnar Gorelishvili, journaliste à l'époque des faits, a été condamnée en 2003 pour diffamation pour avoir écrit un article dans lequel elle critiquait plusieurs personnalités politiques et membres du gouvernement, au sujet notamment de leurs déclarations de patrimoine.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Patsouria c. Géorgie (6 novembre 2007)

Guia Patsouria a été reconnu coupable de tentative d'escroquerie en 2005. Il alléguait que, lorsqu'elles décidèrent de le mettre en détention, les autorités s'étaient appuyées uniquement sur la gravité des accusations dirigées contre lui et sur des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis un crime. La Cour a estimé qu'en s'appuyant essentiellement sur la gravité des accusations dirigées contre l'intéressé, les juridictions géorgiennes ont omis de traiter les circonstances spécifiques de la cause ou d'envisager d'autres mesures provisoires.

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Ramichvili et Kokhreidze c. Géorgie (27 janvier 2009)

Shalva Ramichvili et Davit Kokhreidze sont cofondateurs et actionnaires d'une entreprise de médias privée dont dépend la chaîne de télévision TV 202. Ils furent accusés de chantage et placés en détention provisoire. Ils se plaignaient notamment que, lors de l'audience sur leurs demandes de mise en liberté, ils furent placés dans des cages, que des policiers des forces spéciales étaient présents et que des personnes entraient et sortaient constamment de la salle ou parlaient au téléphone. La Cour a estimé que l'imposition de mesures à ce point sévères et humiliantes pour les requérants ne se justifiait pas. Elle a par ailleurs conclu qu'une audience tenue dans un tel chaos n'était guère propice à un examen serein de l'affaire et releva la connivence entre le juge et le procureur pendant l'audience.

Violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violations de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Géorgie

Poghossian c. Géorgie (24 février 2009)

Khvitcha Poghossian se plaignait de n'avoir pas reçu les soins médicaux requis par son état de santé alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement pour brigandage. La Cour a constaté l'existence d'un problème structurel quant à la prise en charge médicale adéquate des détenus souffrant, entre autres, d'hépatite virale C. Elle a estimé que cela constituait un facteur aggravant quant à la responsabilité de la Géorgie au regard de la Convention et invité celle-ci à adopter à bref délai des mesures afin de prévenir la transmission de l'hépatite virale C dans les établissements pénitentiaires, à instaurer un système de dépistage et à garantir la prise en charge de cette maladie de façon rapide et effective.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Exemples de mesures individuelles

Assanidzé c. Géorgie (8 avril 2004)

⇒ Le requérant, détenu arbitrairement malgré son acquittement, a été libéré le lendemain de l'arrêt de la Cour européenne.

Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie (12 avril 2005)

⇒ La décision d'extrader l'un des requérants vers la Russie, où il risquait de subir des mauvais traitements, a été annulée par la Cour suprême de Géorgie après l'arrêt de la Cour européenne (*exécution en cours*).

Grèce

Conseil de l'Europe

Adhésion : 9 août 1949

La Convention

Signature : 28 novembre 1950

Ratification : 28 novembre 1974

(Ratification 28/3/1953 -
Dénonciation avec effet au 13/6/1970)

Juge en fonction

Linos-Alexandre SICILIANOS

Historique des juges

Christos ROZAKIS (1998-2011)

Nicolas VALTICOS (1986-1998)

Dimitris EVRIGENIS (1975-1986)

Georges MARIDAKIS (1959-1970)

Premier arrêt

Phillis c. Grèce (n° 1) (27 août 1991)

La Cour et la Grèce au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 613

Arrêts de violation : 541

Arrêts de non-violation : 14

Autres arrêts : 58

Décisions d'irrecevabilité : 3 063

Requêtes pendantes : 802

Exemple de mesure générale

Kokkinakis c. Grèce (25 mai 1993)

Détention d'un témoin de Jéhovah pour prosélytisme.

⇒ Adaptation de la pratique nationale en ce qui concerne l'application de l'infraction de « prosélytisme ».

Exemples de mesures individuelles

Hornsby c. Grèce (19 mars 1997)

Manquement de l'administration à se conformer à deux arrêts du Conseil d'Etat consécutifs au refus du ministre de l'Education d'accorder aux requérants l'autorisation d'ouvrir une école privée d'anglais.

⇒ Les requérants ont obtenu l'autorisation d'ouvrir leur école.

Manoussakis et autres c. Grèce (26 septembre 1996)

Les requérants, tous témoins de Jéhovah, avaient été condamnés pour avoir créé et desservi une maison de prière sans l'autorisation préalable du ministre de l'Education nationale et des Cultes.

⇒ Les intéressés ont obtenu l'autorisation d'ouvrir un lieu de culte. De plus, leur affaire a été réexaminée et leur condamnation cassée ; de ce fait les poursuites engagées contre eux ont été définitivement classées.

Exemples d'affaires concernant la Grèce

Kokkinakis c. Grèce (25 mai 1993)

Minos Kokkinakis, témoin de Jéhovah, a été arrêté plus de soixante fois pour prosélytisme.

Violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)

Ex-Roi de Grèce et autres c. Grèce (23 novembre 2000)

L'affaire concernait le régime patrimonial des biens de la couronne grecque. Les requérants, l'ex-Roi de Grèce, sa sœur, la princesse Irène, et sa tante, la princesse Catherine, dénonçaient une loi qui conférait à l'Etat la propriété de leurs biens meubles et immeubles sans prévoir aucune indemnisation.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (droit de propriété)

Makaratzis c. Grèce (20 décembre 2004)

Christos Makaratzis fut pris en chasse par des policiers après avoir brûlé un feu rouge ; les policiers firent usage de leurs armes à feu pour l'interpeller. Le requérant soutenait que les policiers avaient fait un usage excessif de leurs armes à feu à son encontre, mettant par là sa vie en danger. Il se plaignait aussi de l'absence d'enquête adéquate sur cet incident.

Violations de l'article 2 (droit à la vie)

Lionarakis c. Grèce (5 juillet 2007)

Nikitas Lionarakis, présentateur et coordonnateur d'une émission de radio retransmise en direct par la Radiophonie et Télévision grecque à l'époque des faits, a été condamné pour diffamation en raison des propos sur « l'affaire Öcalan » tenus par un journaliste qu'il avait invité. La Cour a notamment considéré que la responsabilité du journaliste coordonnateur ne coïncidait pas avec celle de la personne ayant exprimé des mots éventuellement polémiques, insultants ou diffamatoires.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Alexandridis c. Grèce (21 février 2008)

Theodoros Alexandridis, avocat de profession, se plaignait d'avoir été obligé de révéler, lors de la procédure de prestation de serment professionnel, qu'il n'était pas chrétien orthodoxe.

Violation de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Hongrie

Exemples d'affaires concernant la Hongrie

Földes et Földesné Hajlik c. Hongrie (31 octobre 2006)

Károly András Földes et Anna Földesné Hajlik firent l'objet de poursuites pénales pour banqueroute frauduleuse, et les autorités hongroises saisirent le passeport du premier requérant. Celui-ci se plaignait d'avoir été privé de son passeport pendant plus de dix ans.

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation)

Bukta et autres c. Hongrie (17 juillet 2007)

Les trois requérants se plaignaient que la manifestation pacifique à laquelle ils avaient participé, à l'occasion d'une visite du premier ministre roumain, avait été dispersée uniquement parce que la police n'en avait pas été avertie préalablement.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Vajnai c. Hongrie (8 juillet 2008)

L'affaire concernait la condamnation d'Attila Vajnai, à l'époque vice-président d'un parti politique de gauche, pour avoir arboré l'étoile rouge à cinq branches, symbole du mouvement international des travailleurs, lors d'une manifestation tenue à Budapest.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Korbely c. Hongrie (19 septembre 2008)

En 1994, János Korbely a été inculpé en raison de sa participation à la répression d'une émeute à Tata au cours de la révolution de 1956. Il a été reconnu coupable de crime contre l'humanité et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. Le requérant alléguait avoir été condamné pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il avait été commis.

Violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)

Kenedi c. Hongrie (26 mai 2009)

János Kenedi est un historien spécialiste entre autres des dictatures et de leurs services secrets. Il se plaignait du refus du ministère de l'Intérieur hongrois d'exécuter une décision de justice l'autorisant à avoir accès à des documents concernant la période communiste en Hongrie. La Cour a estimé que les autorités ont commis un abus de pouvoir en retardant l'exercice par le requérant du droit d'accès aux documents concernant les services secrets hongrois.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Conseil de l'Europe

Adhésion : 6 novembre 1990

La Convention

Signature : 6 novembre 1990

Ratification : 5 novembre 1992

Juge en fonction

András SAJÓ

Historique des juges

András B. BAKA (1991-2008)

Premier arrêt

Rekvényi c. Hongrie (20 mai 1999)

La Cour et la Hongrie au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 211

Arrêts de violation : 200

Arrêts de non-violation : 4

Autres arrêts : 7

Décisions d'irrecevabilité : 3 070

Requêtes pendantes : 1 576

Exemple de mesure générale

Osváth c. Hongrie (5 juillet 2005)

Prolongation de la détention provisoire du requérant en l'absence de procédure contradictoire.

⇒ Introduction du principe du contradictoire lors de l'examen de la prolongation d'une détention provisoire.

Exemples de mesures individuelles

Földes et Földesné Hajlik c. Hongrie (31 octobre 2006)

⇒ L'interdiction de quitter le territoire, imposée au requérant depuis plus de dix ans à la suite d'une banqueroute frauduleuse, a été abrogée.

Korbely c. Hongrie (19 septembre 2008)

⇒ Le requérant, qui avait été condamné pour « crimes contre l'humanité » pour avoir tué deux personnes lors d'une opération militaire, a obtenu la réouverture de la procédure pénale à son encontre.

Kenedi c. Hongrie (26 mai 2009)

Refus d'exécuter une décision de justice autorisant le requérant à avoir accès à des documents concernant les services secrets.

⇒ Le requérant a pu obtenir l'accès aux documents qu'il souhaitait consulter pour ses recherches.

Irlande

Conseil de l'Europe
Adhésion: 5 mai 1949

La Convention
Signature: 4 novembre 1950
Ratification: 25 février 1953

Juge en fonction
Ann POWER

Historique des juges
John HEDIGAN (1998-2007)
Brian WALSH (1980-1998)
Philip O'DONOGHUE (1971-1980)
Conor Alexander MAGUIRE (1965-1971)
Richard McGONIGAL (1959-1964)

Premier arrêt
Lawless c. Irlande (n° 1) (14 novembre 1960)

La Cour et l'Irlande au 1^{er} janvier 2011
Nombre total d'arrêts: 25
Arrêts de violation: 15
Arrêts de non-violation: 5
Autres arrêts: 5
Décisions d'irrecevabilité: 638
Requêtes pendantes: 59

Exemples de mesures générales

Norris c. Irlande (26 octobre 1988)
La loi érigeant en infraction l'homosexualité a été jugée contraire à la Convention.
⇒ Suppression de l'infraction réprimant les actes homosexuels entre adultes consentants.

Johnston c. Irlande (18 décembre 1986)
Interdiction du divorce et absence de reconnaissance de la vie familiale de personnes qui vivent ensemble avec leurs enfants, après l'échec du mariage de l'une d'elles.
⇒ Réforme de la législation sur le statut des enfants assurant des droits égaux aux enfants qu'ils soient nés dans le cadre d'un mariage ou non.

Exemples d'affaires concernant l'Irlande

Irlande c. Royaume-Uni (18 janvier 1978)

Les autorités britanniques ont exercé en Irlande du Nord, d'août 1971 à décembre 1975, une série de pouvoirs « extrajudiciaires » d'arrestation, détention et internement. La requête concernait l'étendue de ces mesures, leur application et les mauvais traitements qu'auraient subis des personnes privées de leur liberté sur leur base.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants)
Non-violation de l'article 15 (dérogation en cas d'état d'urgence)
Non-violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)
Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Norris c. Irlande (26 octobre 1988)

David Norris se plaignait de l'existence, en Irlande, de lois qui érigent en infractions pénales certains agissements homosexuels entre hommes adultes et consentants.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande (29 octobre 1992)

Les requérantes sont des sociétés qui s'occupaient de donner aux femmes enceintes en Irlande des informations sur les possibilités de se faire avorter. En 1988, la Cour suprême rendit une injonction leur interdisant d'aider les femmes enceintes à se rendre à l'étranger pour avorter.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Heaney et McGuinness c. Irlande (21 décembre 2000)

Anthony Heaney et William McGuinness ont été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés de graves infractions terroristes. Après les avoir avertis qu'ils avaient le droit de garder le silence, des officiers de police leur demandèrent, en application de la loi sur les infractions contre l'Etat, de fournir des détails sur leurs déplacements au moment des infractions en cause. La Cour a conclu à la violation du droit des requérants à garder le silence et de leur droit de ne pas s'incriminer.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

« Bosphorus Airways » c. Irlande (30 juin 2005)

En mai 1993, les autorités irlandaises saisirent un appareil se trouvant sur le sol irlandais, que la société Bosphorus Airways avait pris en location auprès de Yugoslav Airlines. Il fut saisi en application d'un règlement du Conseil des Communautés européennes qui mettait en œuvre le régime des sanctions prises par les Nations unies contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Islande

Exemples d'affaires concernant l'Islande

Thorgeir Thorgeirson c. Islande (25 juin 1992)

Thorgeir Thorgeirson, journaliste de profession, fut condamné pour diffamation de fonctionnaires à la suite de la publication en 1983 de deux articles relatifs à des brutalités policières.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Pétur Thór Sigurðsson c. Islande (10 avril 2003)

Pétur Thór Sigurðsson perdit un procès contre la Banque nationale d'Islande en 1997. Il alléguait que du fait de relations financières étroites entre la juge et son époux, d'une part, et la Banque nationale d'Islande, d'autre part, il n'avait pas été entendu par un tribunal indépendant et impartial.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande (8 juin 2004)

Hilda Hafsteinsdóttir alléguait que les gardes à vue dont elle avait fait l'objet, à plusieurs reprises, pour état d'ébriété et comportement perturbateur, étaient injustifiées. La Cour a relevé que, à l'époque des faits, il n'y avait pas de cadre réglementaire régissant le pouvoir discrétionnaire de la police relativement à la durée du type de détention en question ou à la décision de placer la requérante en détention.

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Conseil de l'Europe

Adhésion : 7 mars 1950

La Convention

Signature : 4 novembre 1950

Ratification : 29 juin 1953

Juge en fonction

David Thór BJÖRGVINSSON

Historique des juges

Gaukur JÖRUNDSSON (1998-2004)

Thór VILHJÁLMSOON (1971-1998)

Sigurgeir SIGURJONSSON (1967-1971)

Einar ARNALDS (1959-1967)

Premier arrêt

Jón Kristinsson c. Islande (1^{er} mars 1990)

La Cour et l'Islande au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 12

Arrêts de violation : 9

Arrêts de non-violation : 0

Autres arrêts : 3

Décisions d'irrecevabilité : 117

Requêtes pendantes : 19

Exemple de mesure générale

Sigurður A. Sigurjónsson c. Islande

(30 juin 1993)

Obligation pour un chauffeur de taxi de s'affilier à un syndicat.

⇒ Suppression de l'exigence d'appartenir à un syndicat spécifique pour exploiter une entreprise de taxi.

Italie

Conseil de l'Europe
Adhésion : 5 mai 1949

La Convention
Signature : 4 novembre 1950
Ratification : 26 octobre 1955

Juge en fonction
Guido RAIMONDI

Historique des juges
Vladimiro ZAGREBELSKY (2001-2010)
Benedetto CONFORTI (1998-2001)
Carlo RUSSO (1981-1998)
Giorgio BALLADORE PALLIERI (1959-1980)

Premier arrêt
Artico c. Italie (13 mai 1980)

La Cour et l'Italie au 1^{er} janvier 2011
Nombre total d'arrêts : 2 121
Arrêts de violation : 1 617
Arrêts de non-violation : 51
Autres arrêts : 453
Décisions d'irrecevabilité : 9 675
Requêtes pendantes : 10 208

Exemples de mesures générales

Calogero Diana c. Italie (15 novembre 1996)
Contrôle de la correspondance du requérant durant sa détention.
⇒ Réforme législative interdisant l'inspection arbitraire de la correspondance des détenus en prison.

Lucà c. Italie (27 février 2001)
Condamnation du requérant uniquement sur la base des déclarations faites avant le procès par un coaccusé sans qu'il n'ait pu le contre-interroger.
⇒ Changements constitutionnels et législatifs, prévoyant que les déclarations faites sans respecter le principe du contradictoire ne peuvent être utilisées dans les procédures pénales contre l'accusé qu'avec son consentement.

Exemples d'affaires concernant l'Italie

Guerra et autres c. Italie (19 février 1998)

Les quarante requérantes résident toutes à Manfredonia, à un kilomètre d'une usine classée à haut risque produisant notamment des fertilisants. L'usine est aujourd'hui fermée, mais, durant son exploitation, plusieurs dégagements de substances nocives et une explosion provoquèrent de nombreuses intoxications. La Cour a estimé que les autorités italiennes n'avaient pas communiqué aux requérantes les informations essentielles sur les risques encourus et les mesures à prendre en cas d'accident dans l'usine chimique.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Cordova c. Italie (n° 1) (30 janvier 2003)

Agostino Cordova, procureur de la République auprès du parquet de Palmi à l'époque des faits, porta plainte pour diffamation contre deux parlementaires. Ces recours n'aboutirent pas car, selon les juridictions italiennes, les faits étaient couverts par l'immunité parlementaire.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Perna c. Italie (6 mai 2003)

Giancarlo Perna, journaliste de profession, a été reconnu coupable de diffamation aggravée à la suite de la publication d'un article dans le quotidien // *Giornale* mettant en cause le chef du parquet de Palerme de l'époque. La Cour a considéré qu'il ressortait de l'article litigieux un message clair et sans ambiguïté selon lequel le magistrat avait commis un abus de pouvoir, et que le requérant n'avait à aucun moment tenté de prouver la véracité de ses allégations.

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Maestri c. Italie (17 février 2004)

En novembre 1993, Angelo Massimo Maestri, magistrat, fit l'objet d'une procédure disciplinaire en raison de son appartenance, de 1981 à mars 1993, à la maçonnerie du Grande Oriente d'Italia di Palazzo Giustiniani.

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Scordino c. Italie (n° 1) (29 mars 2006)

L'affaire concernait l'effectivité de la « loi Pinto », qui a introduit un recours devant les juridictions italiennes pour dénoncer les durées excessives de procédure, ainsi que le droit de percevoir des indemnités d'expropriation. La Cour a invité l'Italie à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les décisions nationales soient non seulement conformes à la jurisprudence de la Cour, mais encore exécutées dans les six mois suivant leur dépôt au greffe.

Violations de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Sejdovic c. Italie (1^{er} mars 2006)

Ismet Sejdovic se plaignait d'avoir été condamné par défaut sans avoir eu l'opportunité de présenter ses moyens de défense devant les juridictions italiennes.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Saadi c. Italie (28 février 2008)

La requête concernait l'éventuelle expulsion de Nassim Saadi vers la Tunisie, où il affirmait avoir été condamné par contumace en 2005 à vingt ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation terroriste agissant à l'étranger en temps de paix et pour incitation au terrorisme. La Cour a conclu que, dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'expulser le requérant vers la Tunisie, il y aurait violation de la Convention.

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

Lettonie

Exemples d'affaires concernant la Lettonie

Podkolzina c. Lettonie (9 avril 2002)

Ingrida Podkolzina, membre de la minorité russophone de Lettonie, se plaignait que sa radiation de la liste des candidats pour les élections parlementaires pour insuffisance de sa connaissance du letton, langue officielle de Lettonie, constitue une violation du droit de se porter candidate aux élections.

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Ždanoka c. Lettonie (16 mars 2006)

Lorsque la Cour a statué dans cette affaire, Tatiana Ždanoka était députée au Parlement européen. La requête portait sur l'inéligibilité de la requérante en Lettonie, du fait de son appartenance passée à un parti politique déclaré anticonstitutionnel et de ses activités au sein de celui-ci.

Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Kadiķis c. Lettonie (n° 2) (4 mai 2006)

Arnis Kadiķis dénonçait les conditions de sa détention dans le quartier d'isolement provisoire de la direction locale de la police d'Etat de Liepāja.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Chevanova c. Lettonie et Kaftaiļova c. Lettonie (7 décembre 2007)

Dans ces deux affaires, les requérantes, qui s'étaient établies en Lettonie depuis plusieurs années ou plusieurs décennies, se retrouvèrent sans nationalité à la suite de l'éclatement de l'Union soviétique. Les autorités lettones refusèrent de régulariser leur séjour et prirent des mesures d'expulsion à leur encontre, mesures qui selon les requérantes portent atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour a constaté que, malgré l'invitation expresse adressée par le service compétent, les requérantes n'ont pas suivi les indications de celui-ci. A ce jour, les intéressées n'ont fait aucune tentative, même minime, pour prendre contact avec l'administration et rechercher une solution en cas de difficultés. La Cour a donc rayé les requêtes du rôle.

Radiation du rôle

Andrejeva c. Lettonie (18 février 2009)

Natālija Andrejeva fut employée par une usine de recyclage faisant partie du complexe chimique d'Olaine, ancien organe public placé sous l'autorité du ministère soviétique de l'Industrie chimique. Le complexe se situe sur ce qui fut jadis le territoire soviétique mais est aujourd'hui le territoire letton, depuis le retour de la Lettonie à l'indépendance, en août 1991.

L'affaire concernait notamment le grief de la requérante selon lequel l'application qui lui a été faite des dispositions transitoires de la loi lettone relative aux pensions d'Etat a eu pour effet de la priver de ses droits à pension pour dix-sept années de travail. La Cour a conclu à la violation de la Convention concernant le refus des juridictions lettones d'admettre la requérante au bénéfice de la pension de retraite pour les années de travail qu'elle avait effectuées en ex- URSS avant 1991, au motif qu'elle ne possédait pas la nationalité lettone.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Conseil de l'Europe

Adhésion : 10 février 1995

La Convention

Signature : 10 février 1995

Ratification : 27 juin 1997

Juge en fonction

Ineta ZIEMELE

Historique des juges

Egils LEVITS (1995-2004)

Premier arrêt

Kulakova c. Lettonie (18 octobre 2001)

La Cour et la Lettonie au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 45

Arrêts de violation : 37

Arrêts de non-violation : 5

Autres arrêts : 3

Décisions d'irrecevabilité : 1 742

Requêtes pendantes : 572

Exemples de mesures générales

Podkolzina c. Lettonie (9 avril 2002)

Exigence de la maîtrise du letton pour se présenter aux élections parlementaires.

⇒ Réforme de la loi sur les élections législatives et retrait d'une disposition exigeant une connaissance plus approfondie de la langue lettone de toute personne se présentant aux élections législatives.

Lavents c. Lettonie (28 novembre 2002)

Incidence sur la présomption d'innocence de déclarations faites par un juge à la presse.

⇒ Introduction d'un poste de juge d'instruction chargé de veiller au respect des droits de l'homme dans les procédures pénales ; restriction des contrôles de la correspondance des détenus et adoption d'un règlement prévoyant la possibilité de visites familiales pour les personnes en détention provisoire.

Zaicevs c. Lettonie (31 juillet 2007)

Impossibilité pour le requérant d'intenter un recours contre sa condamnation à trois jours de détention administrative pour outrage au tribunal.

⇒ Abrogation d'une disposition du code des contraventions administratives

Lettonie

contraire, entre autres, au principe du droit à un double degré de juridiction en matière pénale.

Exemples de mesures individuelles

Podkolzina c. Lettonie (9 avril 2002)

⇒ A la suite de l'arrêt de la Cour européenne, les modifications législatives introduites ont permis à la requérante, membre de la minorité russophone, de participer aux élections sans devoir prouver ses connaissances de la langue lettone.

Slivenko c. Lettonie (9 octobre 2003)

⇒ Les requérantes, radiées du registre des résidents lettons en tant que « citoyennes de l'ex-URSS » alors qu'elles avaient passé toute leur vie en Lettonie, ont obtenu un permis de séjour permanent.

Farbtuhs c. Lettonie (2 décembre 2004)

⇒ Le requérant, détenu dans des conditions inappropriées compte tenu de son âge (quatre-vingt-quatre ans) et de ses conditions de santé, a été remis en liberté peu après l'introduction de la requête à la Cour européenne.

Kononov c. Lettonie (17 mai 2010)

L'affaire concernait la condamnation du requérant en Lettonie pour crimes de guerre en raison d'actes commis pendant la Seconde Guerre mondiale.

Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)

« L'ex-République yougoslave de Macédoine »

Exemples d'affaires concernant « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Solakov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (31 octobre 2001)

Condamné pour trafic de stupéfiants, Blagoj Solakov se plaignait de n'avoir pas pu contre-interroger les témoins dont les déclarations avaient constitué l'unique fondement de sa condamnation ni faire interroger les témoins à décharge.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Stoimenov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (5 avril 2007)

Jordan Stoimenov alléguait la violation du principe de l'égalité des armes, les juridictions nationales l'ayant condamné sur la base d'expertises produites par le ministère qui avait engagé les poursuites contre lui.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Conseil de l'Europe

Adhésion : 9 novembre 1995

La Convention

Signature : 9 novembre 1995

Ratification : 10 avril 1997

Juge en fonction

Mirjana LAZAROVA TRAJKOVSKA

Historique des juges

Margarita TSATSA-NIKOLOVSKA (1998-2008)

Premier arrêt

Solakov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (31 octobre 2001)

La Cour et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 78

Arrêts de violation : 72

Arrêts de non-violation : 3

Autres arrêts : 3

Décisions d'irrecevabilité : 1 568

Requêtes pendantes : 1 029

Exemple de mesure générale

Stoimenov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (5 avril 2007)

Violation du principe de l'égalité des armes, le requérant ayant été condamné sur la base d'expertises produites par le ministère qui avait engagé les poursuites contre lui.

⇒ Reconnaissance par la Cour suprême du fait que la Convention fait partie intégrale de l'ordre juridique national et que les tribunaux nationaux doivent se référer aux arrêts de la Cour européenne dans leur raisonnement.

Exemple de mesure individuelle

Stoimenov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (5 avril 2007)

⇒ Le requérant, condamné à l'issue d'une procédure pénale inéquitable car basée sur des avis d'experts non indépendants, a obtenu la réouverture de la procédure pénale et une expertise indépendante a été ordonnée.

Liechtenstein

Conseil de l'Europe

Adhésion: 23 novembre 1978

La Convention

Signature: 23 novembre 1978

Ratification: 8 septembre 1982

Juge en fonction

Mark VILLIGER

Historique des juges

Lucius CAFLISCH (1998-2006)

Ronald St. John MACDONALD (1980-1998)

Premier arrêt

Wille c. Liechtenstein (28 octobre 1999)

La Cour et le Liechtenstein
au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts: 5

Arrêts de violation: 5

Arrêts de non-violation: 0

Autres arrêts: 0

Décisions d'irrecevabilité: 59

Requêtes pendantes: 14

Exemples d'affaires concernant le Liechtenstein

***Wille c. Liechtenstein* (28 octobre 1999)**

Herbert Wille, magistrat de haut rang à l'époque des faits, se plaignait qu'une lettre par laquelle le prince Hans-Adam II du Liechtenstein lui avait annoncé qu'il refuserait de le nommer à une fonction publique s'il devait être proposé par le Parlement ou tout autre organe, avait porté atteinte à son droit à la liberté d'expression.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

***Frommelt c. Liechtenstein* (24 juin 2004)**

Soupçonné, entre autres, de détournement de fonds et d'escroquerie, Peter Frommelt a été placé en détention provisoire en 1997. Il se plaignait de vices de procédure dans le contrôle de la légalité de sa détention provisoire.

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Exemple de mesure générale

***Frommelt c. Liechtenstein* (24 juin 2004)**

Prolongation de la détention provisoire du requérant à l'issue d'une procédure non contradictoire.

⇒ Changement de la pratique procédurale en matière de détention provisoire, introduisant la possibilité pour le détenu d'être entendu avant l'adoption d'une décision de prolonger sa détention provisoire.

Lituanie

Exemples d'affaires concernant la Lituanie

Puzinas c. Lituanie (n° 2) (9 janvier 2007)

Alvydas Puzinas, qui purgeait une peine d'emprisonnement se plaignait de s'être vu infliger une sanction disciplinaire pour avoir contourné les règles pénitentiaires en faisant sortir une lettre confiée à un détenu libéré.

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la correspondance)

L. c. Lituanie (11 septembre 2007)

A sa naissance, le requérant fut inscrit sur le registre d'état civil comme étant de sexe féminin et son nom reflétait ce sexe de manière reconnaissable. Il soutient toutefois que, très tôt, il s'est senti appartenir plutôt au sexe masculin qu'au sexe féminin. L. se plaignait de l'absence d'une législation qui lui permettrait de subir les interventions chirurgicales qui termineraient le processus de conversion sexuelle et de mener sa vie comme un individu de sexe masculin.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

Ramanauskas c. Lituanie (5 février 2008)

Kęstas Ramanauskas exerçait les fonctions de procureur dans la région de Kaišiadorys. Il alléguait que les autorités l'avaient incité à commettre une infraction qui lui avait valu d'être injustement reconnu coupable de corruption.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Armonienė c. Lituanie et Biriuk c. Lituanie (25 novembre 2008)

Les requérants se plaignaient du montant dérisoire des dommages-intérêts qui leur avaient été accordés malgré des décisions rendues en leur faveur concernant des atteintes graves à leur vie privée à la suite de la parution d'un article dans la presse annonçant qu'ils étaient séropositifs.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Cudak c. Lituanie (23 mars 2010)

En 1997, Alicija Cudak fut recrutée par l'ambassade de Pologne à Vilnius pour travailler comme secrétaire-standardiste. La Cour a conclu que les autorités lituaniennes ont enfreint la Convention en refusant de connaître d'une plainte pour harcèlement sexuel formulée par la requérante.

Violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal)

Exemples de mesures individuelles

Jucys c. Lituanie (8 janvier 2008)

Le requérant se plaignait de ne pas avoir été indemnisé pour la saisie et la vente de fourrure de vison dans le cadre d'une procédure dirigée contre lui, qui aboutit à son acquittement.

⇒ L'intéressé a été entièrement indemnisé et, à la suite de la réouverture de son affaire, a obtenu le paiement des intérêts réclamés.

Ramanauskas c. Lituanie (5 février 2008)

⇒ Le requérant, qui avait été condamné pour corruption après y avoir été incité par des agents de l'État, a obtenu que sa condamnation soit annulée, ainsi que l'interdiction de travailler dans les institutions judiciaires.

Gouliev c. Lituanie (16 décembre 2008)

Interdiction du territoire et expulsion du requérant vers l'Azerbaïdjan en violation de la Convention.

⇒ Les données concernant le requérant ont été supprimées de la liste nationale des étrangers interdits de séjour.

Conseil de l'Europe

Adhésion : 14 mai 1993

La Convention

Signature : 14 mai 1993

Ratification : 20 juin 1995

Juge en fonction

Danutė JOČIENĖ

Historique des juges

Pranas KŪRIS (1994-2004)

Premier arrêt

Raišelis c. Lituanie (29 février 2000)

La Cour et la Lituanie au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 65

Arrêts de violation : 52

Arrêts de non-violation : 7

Autres arrêts : 6

Décisions d'irrecevabilité : 2 773

Requêtes pendantes : 443

Exemples de mesures générales

Birutis et autres c. Lituanie

(28 mars 2002)

Iniquité de la procédure ayant abouti à la condamnation des requérants sur la base de déclarations de témoins anonymes, pour avoir participé à une émeute dans une prison.

⇒ Introduction de dispositions régissant l'audition de témoins anonymes.

Savenkovas c. Lituanie (18 novembre 2008)

Conditions de détention inhumaines en raison du surpeuplement et de l'insalubrité de la prison.

⇒ Construction et rénovation de prisons permettant d'assurer des conditions hygiéniques conformes aux standards internationaux.

Sidabras et Džiautas c. Lituanie

(27 juillet 2004)

Interdiction faite à d'anciens agents du KGB de travailler dans divers domaines du secteur privé.

⇒ Abrogation de certaines restrictions à l'emploi d'anciens agents du KGB, y compris dans le secteur public.

Luxembourg

Conseil de l'Europe
Adhésion : 5 mai 1949

La Convention
Signature : 4 novembre 1950
Ratification : 3 septembre 1953

Juge en fonction
Dean SPIELMANN

Historique des juges
Marc FISCHBACH (1998-2004)
Alphonse SPIELMANN (1985-1998)
Léon LIESCH (1977-1985)
Henri DELVAUX (1976-1977)
Eugène RODENBOURG (1959-1975)

Premier arrêt
Procola c. Luxembourg (28 septembre 1995)

La Cour et le Luxembourg au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 36
Arrêts de violation : 29
Arrêts de non-violation : 4
Autres arrêts : 3
Décisions d'irrecevabilité : 364
Requêtes pendantes : 54

Exemples d'affaires concernant le Luxembourg

***Procola c. Luxembourg* (28 septembre 1995)**

Procola, une laiterie constituée sous la forme d'une association agricole, attaqua les décisions de fixation des quotas laitiers. La Cour a constaté qu'il y avait eu exercice successif, par quatre conseillers d'Etat, de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

***Roemen et Schmit c. Luxembourg* (25 février 2003)**

Robert Roemen, journaliste de profession, et Anne-Marie Schmit, son avocate, dénonçaient les perquisitions effectuées sur leurs lieux de travail et au domicile de M. Roemen dans le cadre d'une information judiciaire pour recel de violation de secret professionnel.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

***Wagner et J.M.W.L. c. Luxembourg* (28 juin 2007)**

Jeanne Wagner et sa fille adoptive J.M. demandèrent en vain la reconnaissance au Luxembourg de la décision d'adoption péruvienne de la fillette. La Cour a notamment estimé que, de par son statut d'enfant adoptée par une mère célibataire luxembourgeoise qui ne se voit pas reconnaître au Luxembourg les liens familiaux créés par le jugement étranger, J.M. se trouvait pénalisée dans sa vie quotidienne.

Violations de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violations de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale)

Violations de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8

Exemple de mesure générale

***Procola c. Luxembourg* (28 septembre 1995)**

Manque d'indépendance et d'impartialité du comité du contentieux du Conseil d'Etat, du fait de l'exercice par certains conseillers d'Etat de fonctions consultatives et juridictionnelles dans la même procédure.

⇒ Modification de la composition du Conseil d'Etat notamment quant au comité du contentieux.

Exemple de mesure individuelle

***Roemen et Schmit c. Luxembourg* (25 février 2003)**

⇒ Les documents saisis chez le journaliste et son avocate lors des perquisitions leur ont été restitués (*exécution en cours*).

Malte

Exemples d'affaires concernant Malte

Mizzi c. Malte (12 janvier 2006)

Maurice Mizzi engagea vainement une action en contestation de paternité. Il se plaignait d'avoir été privé de l'accès à un tribunal et alléguait que la présomption de paternité irréfragable appliquée dans son affaire s'analysait en une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Zarb Adami c. Malte (20 juin 2006)

Maurice Zarb Adami remplit les fonctions de juré à plusieurs reprises. Il demanda en vain à être dispensé de ce service et se vit infliger une amende lorsqu'il ne se présenta pas après une convocation. Il alléguait avoir été victime d'une discrimination fondée sur le sexe, le pourcentage des femmes appelées à assumer le service de jury à Malte étant négligeable, et se plaignait d'avoir eu à subir une procédure pénale en raison d'une obligation civique qui lui avait été imposée de manière discriminatoire.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 4 § 3 d) (interdiction de l'esclavage et du travail forcé)

Conseil de l'Europe

Adhésion : 29 avril 1965

La Convention

Signature : 12 décembre 1966

Ratification : 23 janvier 1967

Juge en fonction

Vincent A. DE GAETANO

Historique des juges

Giovanni BONELLO (1998-2010)

Giuseppe MIFSUD BONNICI (1992-1998)

John CREMONA (1965-1992)

Premier arrêt

Demicoli c. Malte (27 août 1991)

La Cour et Malte au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 31

Arrêts de violation : 25

Arrêts de non-violation : 2

Autres arrêts : 4

Décisions d'irrecevabilité : 109

Requêtes pendantes : 26

Exemple de mesure générale

Sabeur Ben Ali c. Malte (29 juin 2000)

⇒ Modification du code pénal, accordant aux tribunaux d'instance le pouvoir de vérifier automatiquement le bien-fondé d'un maintien en détention et donnant à tous les détenus le droit à un examen à bref délai de la légalité de leur détention.

Moldova

Conseil de l'Europe

Adhésion: 13 juillet 1995

La Convention

Signature: 13 juillet 1995

Ratification: 12 septembre 1997

Juge en fonction

Mihai POALELUNGI

Historique des juges

Stanislav PAVLOVSKI (2001-2008)

Tudor PANTÎRU (1996-2001)

Premier arrêt

Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova (13 décembre 2001)

La Cour et la Moldova au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts: 196

Arrêts de violation: 178

Arrêts de non-violation: 1

Autres arrêts: 17

Décisions d'irrecevabilité: 2 340

Requêtes pendantes: 3 826

Exemples de mesures générales

Roșca c. Moldova (22 mars 2005)

Annulation d'un jugement définitif rendu en faveur du requérant dans un litige l'opposant à sa banque.

⇒ Adoption d'un nouveau code de procédure civile, abrogeant la possibilité pour le procureur général de demander l'annulation d'un jugement définitif.

Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova (13 décembre 2001)

Refus de reconnaissance de l'église requérante par les autorités moldaves.

⇒ Réforme de la loi sur les cultes, reconnaissant la liberté religieuse et mettant en place des recours effectifs.

Exemples de mesures individuelles

Roșca c. Moldova (22 mars 2005)

⇒ Le requérant a obtenu l'exécution du jugement définitif qui avait été rendu en sa faveur.

Exemples d'affaires concernant la Moldova

Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova (13 décembre 2001)

L'affaire concernait le refus de reconnaissance, par les autorités de la Moldova, de l'Église requérante, Église chrétienne orthodoxe.

Violation de l'article 9 (liberté de religion)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Ilașcu et autres c. Moldova et Russie (8 juillet 2004)

Accusés d'activités anti-soviétiques et d'avoir combattu, par des moyens illégaux l'Etat légitime de Transnistrie, sous la direction du Front populaire de Moldova et de la Roumanie, Ilie Ilașcu a été condamné à la peine capitale et à la confiscation de ses biens, et les autres requérants à des peines privatives de liberté allant de douze à quinze ans, assorties de la confiscation de leurs biens. La Cour a notamment jugé que les requérants relevaient de la juridiction de la Moldova et de la Russie.

Plusieurs violations, dont violations de l'article 3 (interdiction de la torture)

Timpul Info-Magazin et Anghel c. Moldova (27 novembre 2007)

L'affaire concernait une procédure en diffamation engagée contre les requérants à la suite de la publication d'un article intitulé « Le luxe au pays de la pauvreté ».

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Guja c. Moldova (12 février 2008)

L'affaire concernait la révocation d'Iacob Guja, qui dirigeait le service de presse du parquet général moldave à l'époque des faits, au motif qu'il avait communiqué à un journal deux lettres reçues par le parquet général.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Tănase c. Moldova (27 avril 2010)

Alexandru Tănase possède les nationalités moldave et roumaine. Membre du Parti démocrate-libéral moldave, il était ministre de la Justice au sein du gouvernement de coalition lorsque la Cour a rendu son arrêt. L'affaire concernait l'interdiction, depuis une loi de 2008, faite aux ressortissants moldaves ayant une autre nationalité de siéger au Parlement après avoir été élus, à moins d'engager une procédure de renonciation à cette autre nationalité. La Cour a conclu que l'interdiction pour les parlementaires moldaves d'avoir plus d'une nationalité n'est pas justifiée.

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Église métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova (13 décembre 2001)

⇒ L'Église requérante a pu être reconnue et enregistrée, ce qui lui permet désormais aussi de protéger ses intérêts patrimoniaux.

Parti populaire démocrate-chrétien c. Moldova (14 février 2006)

⇒ Interdiction temporaire des activités du Parti populaire démocrate-chrétien injustifiée. L'interdiction a été levée (*exécution en cours*).

Monaco

Exemple d'affaire concernant Monaco

Prencipe c. Monaco (16 juillet 2009)

Josette Prencipe, une ressortissante française, est poursuivie pour des détournements de fonds à hauteur de plusieurs millions d'euros, qu'elle aurait commis dans le cadre de ses fonctions de l'époque, en tant qu'employée de banque à Monaco. La Cour a constaté que la détention provisoire subie par la requérante a duré environ quatre années. Elle a estimé que les juridictions monégasques ont invoqué de façon trop abstraite et insuffisamment étayée les motifs devant, selon elles, légitimer la détention de la requérante.

Violation de l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté)

Conseil de l'Europe

Adhésion : 5 octobre 2004

La Convention

Signature : 5 octobre 2004

Ratification : 30 novembre 2005

Juge en fonction

Isabelle BERRO-LEFÈVRE

Premier arrêt

Prencipe c. Monaco (16 juillet 2009)

La Cour et Monaco au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 1

Arrêts de violation : 1

Arrêts de non-violation : 0

Autres arrêts : 0

Décisions d'irrecevabilité : 31

Requêtes pendantes : 14

Monténégro

Conseil de l'Europe

Adhésion: 11 mai 2007

La Convention

Signature: 3 avril 2003

Ratification: 3 mars 2004

(Dates de signature et de ratification par l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro)

Juge en fonction

Nebojša VUČINIĆ

Premier arrêt

Bijelić c. Monténégro et Serbie

(28 avril 2009)

La Cour et le Monténégro au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts: 3

Arrêts de violation: 3

Arrêts de non-violation: 0

Autres arrêts: 0

Décisions d'irrecevabilité: 185

Requêtes pendantes: 688

Exemple d'affaire concernant le Monténégro

Bijelić c. Monténégro et Serbie (28 avril 2009)

Les requérantes, trois ressortissantes serbes, se plaignaient en particulier de la non-exécution d'une ordonnance d'éviction concernant un appartement situé au Monténégro et de l'impossibilité en ayant découlé pour elles de vivre dans l'appartement en question.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Exemple de mesure individuelle

Bijelić c. Monténégro et Serbie

(28 avril 2009)

Non-exécution d'une ordonnance d'éviction concernant un appartement situé au Monténégro.

⇒ Les requérantes ont obtenu l'exécution de l'arrêt ordonnant l'expulsion d'un tiers qui occupait sans titre leur appartement depuis quinze ans (*exécution en cours*).

Norvège

Exemples d'affaires concernant la Norvège

O. c. Norvège et Hammern c. Norvège (11 février 2003)

Les requérants ont été acquittés du chef d'abus sexuels sur mineurs. Après leur acquittement, ils ont demandé réparation des préjudices qu'ils avaient subis du fait de la procédure pénale.

Violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence)

Folgerø et autres c. Norvège (29 juin 2007)

Les requérants, tous membres de l'Association humaniste norvégienne (*Human-Etisk Forbund*), sont des parents dont les enfants étaient à l'époque des faits scolarisés dans l'enseignement primaire. Ils alléguaient que le refus de dispenser totalement leurs enfants de cours sur le christianisme, la religion et la philosophie les avait empêchés d'assurer à ces derniers une éducation conforme à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction)

Conseil de l'Europe
Adhésion : 5 mai 1949

La Convention
Signature : 4 novembre 1950
Ratification : 15 janvier 1952

Juge en fonction
Erik MØSE

Historique des juges
Sverre Erik JEBENS (2004-2011)
Hanne Sophie GREVE (1998-2004)
Rolv RYSSDAL (1973-1998)
Terje WOLD (1959-1972)

Premier arrêt
E. c. Norvège (29 août 1990)

La Cour et la Norvège au 1^{er} janvier 2011
Nombre total d'arrêts : 28
Arrêts de violation : 20
Arrêts de non-violation : 8
Autres arrêts : 0
Décisions d'irrecevabilité : 846
Requêtes pendantes : 80

Exemple de mesure générale

Bergens Tidende et autres c. Norvège (2 mai 2000)

Condamnation d'un journal, de son rédacteur en chef et d'une journaliste pour avoir diffamé un chirurgien esthétique en publiant des témoignages de patientes mécontentes.

⇒ Changement de jurisprudence de la Cour suprême norvégienne en matière de diffamation.

Pays-Bas

Conseil de l'Europe
Adhésion: 5 mai 1949

La Convention

Signature: 4 novembre 1950
Ratification: 31 août 1954

Juge en fonction
Egbert MYJER

Historique des juges

Wilhelmina THOMASSEN (1998-2004)
Petrus VAN DIJK (1996-1998)
Sibrand Karel MARTENS (1988-1996)
André DONNER (1986-1987)
Gerard J. WIARDA (1966-1985)
Baron Frederik Mari VAN ASBECK
(1959-1966)

Premier arrêt

Engel et autres c. Pays-Bas (8 juin 1976)

La Cour et les Pays-Bas au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts: 128
Arrêts de violation: 73
Arrêts de non-violation: 28
Autres arrêts: 27
Décisions d'irrecevabilité: 4869
Requêtes pendantes: 994

Exemple de mesure générale

Camp et Bourimi c. Pays Bas (3 octobre 2000)

Impossibilité pour un enfant d'obtenir la reconnaissance des liens familiaux avec son père décédé avant sa naissance.

⇒ Amendements apportés au code civil sur des droits parentaux et des conditions de la reconnaissance de paternité des pères biologiques.

Exemples d'affaires concernant les Pays-Bas

Kleyn et autres c. Pays-Bas (6 mai 2003)

L'affaire concernait des requêtes déposées par vingt-trois ressortissants néerlandais et douze sociétés néerlandaises dont les domiciles ou locaux d'exploitation sont situés le long ou à proximité du tracé d'une nouvelle ligne de chemin de fer, la Betuweroute, qui était alors en construction et qui traverse les Pays-Bas du port de Rotterdam à la frontière allemande.

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Said c. Pays-Bas (5 juillet 2005)

Mahmoud Mohammed Said alléguait que son expulsion vers l'Erythrée l'exposerait à un traitement contraire à la Convention. La Cour a conclu que l'expulsion du requérant vers l'Erythrée emporterait violation de la Convention.

Violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

Mathew c. Pays-Bas (29 septembre 2005)

Les événements litigieux se sont déroulés sur l'île d'Aruba, dans les Caraïbes (au large du Venezuela), qui fait partie du Royaume des Pays-Bas, où Eduardo Mathew a été placé en détention. Il se plaignait de la durée et des conditions de sa détention, notamment en isolement cellulaire.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Üner c. Pays-Bas (18 octobre 2006)

Ziya Üner, ressortissant turc, se plaignait que, du fait du retrait de son titre de séjour et du prononcé à son encontre d'une mesure d'interdiction du territoire valable dix ans, il avait été séparé de sa famille.

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Ramsahai c. Pays-Bas (15 mai 2007)

Le proche des requérants, qui venait de voler un scooter en menaçant son propriétaire avec un pistolet, a été tué par balle par un policier qui tentait de l'appréhender. La Cour a conclu à la violation du droit à la vie à raison du caractère insuffisamment indépendant de l'enquête menée au sujet du décès.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Pologne

Exemples d'affaires concernant la Pologne

Kudła c. Pologne (26 octobre 2000)

Inculpé d'escroquerie et de faux, Andrzej Kudła fut placé en détention provisoire en 1991. Plus de soixante-dix fois, il sollicita sa libération ou interjeta appel des décisions ordonnant son maintien en détention. Il alléguait notamment que la procédure pénale intentée contre lui avait connu une durée déraisonnable et qu'il n'avait disposé d'aucun recours interne qui lui eût permis de critiquer la longueur de la procédure dirigée contre lui. La Cour a notamment relevé l'absence en droit polonais d'un recours qui eût permis au requérant d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause « entendue dans un délai raisonnable ».

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 5 § 3 (droit à être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure)

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès dans un délai raisonnable)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Broniowski c. Pologne (22 juin 2004)

L'affaire portait sur le fait que l'Etat polonais n'a pas mis en œuvre des mesures compensatoires concernant des rapatriés des « territoires au-delà du Boug » après la Seconde Guerre mondiale qui avaient dû y abandonner des biens. Selon le gouvernement polonais, le nombre total de personnes pouvant prétendre à de telles mesures est estimé à 80 000 environ. La Cour a relevé l'existence d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation et de la pratique internes. Elle a invité les autorités polonaises à prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit patrimonial en question des autres demandeurs concernés par des biens abandonnés au-delà du Boug.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Hutten-Czapska c. Pologne (19 juin 2006)

La requérante figure parmi les quelque 100 000 propriétaires qui, en Pologne, sont touchés par un système restrictif de contrôle des loyers (dont bénéficient environ 600 000 à 900 000 locataires), lequel tire son origine de lois adoptées à l'époque du régime communiste. Ce système impose un certain nombre de restrictions aux droits des propriétaires, et notamment fixe pour les loyers un plafond si bas que les intéressés ne peuvent même pas couvrir les frais d'entretien de leurs immeubles et encore moins réaliser un profit. La Cour a relevé l'existence d'un problème structurel lié au dysfonctionnement de la législation polonaise, laquelle imposait et continue d'imposer des restrictions aux droits des propriétaires et ne prévoyait pas et ne prévoit toujours pas de procédure ou mécanisme permettant aux propriétaires de compenser les pertes subies dans le cadre de l'entretien de leurs biens. Elle a dit que la Pologne doit ménager dans son ordre juridique interne, par des mesures légales et/ou autres appropriées, un mécanisme qui établisse un juste équilibre entre les intérêts des propriétaires et l'intérêt général de la collectivité.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Matyjek c. Pologne (24 avril 2007)

Cet arrêt est le premier que la Cour a rendu dans une affaire concernant les « procédures de lustration » en Pologne, lesquelles visent à identifier les personnes ayant travaillé pour les services de sécurité de l'Etat ou collaboré avec eux à l'époque communiste. Tadeusz Matyjek, qui avait été député au Parlement polonais (Sejm), se plaignait du manque d'équité de la procédure de lustration dirigée contre lui. Il mentionnait en particulier l'inégalité qui avait

Conseil de l'Europe

Adhésion : 26 novembre 1991

La Convention

Signature : 26 novembre 1991

Ratification : 19 janvier 1993

Juge en fonction

Lech GARLICKI

Historique des juges

Jerzy MAKARCZYK (1992-2002)

Premier arrêt

Proszak c. Pologne (16 décembre 1997)

La Cour et la Pologne au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 874

Arrêts de violation : 761

Arrêts de non-violation : 61

Autres arrêts : 52

Décisions d'irrecevabilité : 37 593

Requêtes pendantes : 6 452

Exemples de mesures générales

Musia c. Pologne (25 mars 1999)

Impossibilité pour le requérant de faire contrôler la légalité de son internement psychiatrique.

⇒ Mesures prises en vue de prévenir les retards dans les expertises psychiatriques, notamment, augmentation du nombre d'experts en psychiatrie attachés aux tribunaux régionaux.

Broniowski c. Pologne (22 juin 2004)

⇒ Mise en place d'un mécanisme d'indemnisation des anciens propriétaires de terrains situés au-delà de la rivière Boug, abandonnés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Sildedzis c. Pologne (24 mai 2005)

Impossibilité pour le requérant de faire immatriculer son véhicule pendant plus de deux ans.

⇒ Simplification des formalités d'immatriculation des véhicules achetés aux enchères publiques.

Pologne

Exemples de mesures individuelles

Malisiewicz-Gqsior c. Pologne

(6 avril 2006)

⇒ La condamnation de la requérante pour diffamation, pour des propos tenus lors de la campagne électorale à l'encontre d'un autre candidat, a été rayée de son casier judiciaire et sa peine d'emprisonnement n'a pas été exécutée.

Bączkowski et autres c. Pologne

(3 mai 2007)

⇒ Les requérants ne sont plus empêchés de tenir les défilés et rassemblements en faveur entre autres de la cause homosexuelle (*exécution en cours*).

Hutten-Czapska c. Pologne

(19 juin 2006)

⇒ La requérante a pu récupérer sa maison et a été indemnisée pour les dommages subis (*exécution en cours*).

présidé à cette procédure et le caractère secret de celle-ci, la confidentialité des documents et l'iniquité des règles régissant l'accès aux dossiers.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Bączkowski et autres c. Pologne (3 mai 2007)

Les requérants sont la Fondation pour l'égalité (Fundacja Równości) et cinq de ses membres qui appartiennent également à des organisations non gouvernementales militant en faveur des homosexuels. Ils dénonçaient notamment le refus du maire de Varsovie de les autoriser à défilier dans les rues de la ville dans le cadre d'une campagne baptisée « Les journées de l'égalité ».

Violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Mojsiejew c. Pologne (24 mars 2009)

Władysława Mojsiejew dénonçait le décès de son fils en cellule de dégrisement, à la suite de son immobilisation sur un lit avec un collier de force et des sangles. La Cour a relevé que lors de sa conduite en cellule de dégrisement le jeune homme était en bonne santé. En l'absence d'explication satisfaisante et convaincante concernant ce décès, la Cour a conclu à la responsabilité de l'Etat polonais.

Violations de l'article 2 (droit à la vie)

Portugal

Exemples d'affaires concernant le Portugal

Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal (11 janvier 2000)

Les requérants étaient tous propriétaires de terrains qui ont fait l'objet d'expropriations et de nationalisations dans le cadre de la politique relative à la réforme agraire mise en œuvre au Portugal après la révolution de 1974. Ils ont reçu, conformément à la législation applicable à la réforme agraire, des indemnités provisoires sous forme de titres de la dette publique. Au moment où la Cour a statué, ils n'avaient pas reçu les indemnités définitives respectives.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Lopes Gomes da Silva c. Portugal (28 septembre 2000)

Vicente Jorge Lopes Gomes da Silva, qui était à l'époque des faits directeur du quotidien *Público*, a été condamné pour diffamation. La Cour a notamment rappelé que la liberté d'expression revêt une importance toute particulière pour la presse, les limites de la critique admissible étant en outre plus larges à l'égard d'un homme politique agissant en sa qualité de personnage public.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Antunes Rocha c. Portugal (31 mai 2005)

En 1994, Gracinda Maria Antunes Rocha signa un contrat de travail temporaire avec le Conseil national du plan de protection civile (CNPCE), organe sous tutelle du premier ministre, pour exercer les fonctions d'assistante administrative. Elle se plaignait notamment d'avoir fait l'objet d'une enquête visant la collecte de certains renseignements sur elle-même et sa famille, contre son gré et à son insu. La Cour a estimé que le droit portugais n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue d'une enquête de sécurité et les modalités suivant lesquelles elle peut se dérouler.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Anheuser-Busch Inc. c. Portugal (11 janvier 2007)

Anheuser-Busch Inc., une société anonyme américaine ayant son siège à Saint-Louis (Etats-Unis), produit et vend pour plusieurs pays dans le monde la marque de bière « Budweiser ». La requête portait sur l'impossibilité faite à la société requérante de vendre au Portugal sous le nom « Budweiser » la bière qu'elle produit, du fait de la reconnaissance d'une appellation d'origine sous laquelle une société tchèque distribue sa propre bière.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Colaço Mestre et SIC – Sociedade Independente de Comunicação, S.A., c. Portugal (26 avril 2007)

José Manuel Colaço Mestre est journaliste pour la chaîne de télévision SIC. Les requérants ont été condamnés à la suite de la diffusion d'une émission comportant une interview qui portait notamment sur des accusations de corruption des arbitres au Portugal et l'action de M. Pinto da Costa qui était à l'époque président de la Ligue portugaise de football professionnel et du club de football FC Porto. La Cour a estimé que le fait de sanctionner un journaliste en lui infligeant une amende pénale et de le condamner, ainsi que la chaîne de télévision l'employant, au paiement de dommages et intérêts risquait d'entraver gravement la contribution de la presse aux discussions de problèmes d'intérêt général, ce qui ne saurait se concevoir sans raisons particulièrement sérieuses.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Women On Waves et autres c. Portugal (3 février 2009)

Les requérantes sont trois associations qui promeuvent notamment le débat sur les droits reproductifs. Elles dénonçaient l'interdiction en 2004 par les autorités portugaises de laisser entrer le navire *Borndiep* dans ses eaux territoriales, affrété en vue d'organiser des événements sur le thème de la dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse. La Cour a souligné que le droit à la liberté d'expression incluait le choix du mode de diffusion des idées, sans interférences déraisonnables des autorités, particulièrement dans le cas d'activités symboliques de contestation.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Conseil de l'Europe

Adhésion : 22 septembre 1976

La Convention

Signature : 22 septembre 1976

Ratification : 9 novembre 1978

Juge en fonction

Paulo PINTO DE ALBUQUERQUE

Historique des juges

Ireneu CABRAL BARRETO (1998-2011)

Manuel António LOPES ROCHA

(1991-1998)

João de Deus PINHEIRO FARINHA

(1977-1991)

Premier arrêt

Guincho c. Portugal (10 juillet 1984)

La Cour et le Portugal au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 206

Arrêts de violation : 138

Arrêts de non-violation : 7

Autres arrêts : 61

Décisions d'irrecevabilité : 1 597

Requêtes pendantes : 271

Exemple de mesure individuelle

Maire c. Portugal (26 juin 2003)

Impossibilité pour le requérant de faire exécuter les décisions de justice lui confiant la garde de son enfant, lequel avait été enlevé par sa mère.

⇒ Le requérant peut désormais exercer ses droits de visite par rapport à son enfant.

République tchèque

Conseil de l'Europe

Adhésion : 30 juin 1993

(République fédérative tchèque et slovaque)

La Convention

Signature : 21 février 1991

Ratification : 18 mars 1992

(Dates de signature et ratification par l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque)

Juge en fonction

Karel JUNGWIERT

Premier arrêt

Špaček, s.r.o. c., République tchèque

(9 novembre 1999)

La Cour et la République tchèque au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 158

Arrêts de violation : 142

Arrêts de non-violation : 5

Autres arrêts : 11

Décisions d'irrecevabilité : 8 232

Requêtes pendantes : 1 302

Exemples de mesures générales

Exel c. République tchèque (5 juillet 2005)

Absence d'audience publique devant le tribunal de commerce et la cour supérieure.

⇒ Changement de jurisprudence de la Cour suprême, définissant dans quelles circonstances le tribunal est tenu de convoquer une audience dans le cadre d'une déclaration de mise en faillite. Par la suite, adoption d'une nouvelle loi sur la faillite.

Singh c. République tchèque

(25 janvier 2005)

Maintien en détention des requérants pendant deux ans et demi dans l'attente de leur expulsion.

⇒ Introduction d'un délai de cinq jours ouvrables pour se prononcer sur une demande de libération.

Heglas c. République tchèque

(1^{er} mars 2007)

Enregistrement d'une conversation grâce à un appareil d'écoute installé à même le corps et utilisation d'une liste d'appels téléphoniques comme preuve à un procès.

⇒ Introduction dans le code de procédure pénale de dispositions régissant l'obtention de la liste des appels téléphoniques dans

Exemples d'affaires concernant la République tchèque

Malhous c. République tchèque (12 juillet 2001)

Jan Malhous se plaignait de n'avoir pas bénéficié d'une audience publique devant un tribunal indépendant et impartial dans la procédure en restitution de parcelles de terres agricoles ayant appartenu à son père et qui avaient été expropriées sans indemnisation.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Crédit industriel c. République tchèque (21 octobre 2003)

La société requérante se plaignait de n'avoir disposé d'aucun recours quant à la décision de la placer sous administration forcée et quant aux décisions administratives et judiciaires ultérieures.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Wallová et Walla c. République tchèque (26 octobre 2006)

Emílie Wallová et son époux Jaroslav Walla dénonçaient le placement de leurs enfants dans un établissement public au motif que la famille n'avait pas disposé d'un logement stable et convenable.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale)

Kříž c. République tchèque et Mezl c. République tchèque (9 janvier 2007)

Václav Kříž et Oldřich Mezl dénonçaient tous deux la durée des procédures relatives à leur droit de visite et à l'autorité parentale pour ce qui est de M. Mezl. Par ailleurs, ils se plaignaient de l'impossibilité prolongée d'obtenir l'exécution des décisions leur accordant un droit de visite, les privant ainsi de contact avec leurs enfants.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale)

D.H. et autres c. République tchèque (13 novembre 2007)

L'affaire concernait la scolarisation des requérants dans des écoles spéciales, en raison de leur origine rom.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction)

Macready c. République tchèque (22 avril 2010)

Thomas Lawrence Macready, un ressortissant américain, se plaignait qu'après son divorce, son épouse était partie sans son consentement en République tchèque avec leur enfant. La Cour a conclu que les autorités tchèques n'ont pas assuré le droit de visite du requérant pendant la procédure de retour de son fils aux Etats-Unis.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

le cadre d'enquêtes ainsi que l'enregistrement de conversations à l'aide d'un dispositif d'écoute installé sur le corps d'une personne.

Exemple de mesure individuelle

Bucheň c. République tchèque (26 novembre 2002)

⇒ Le requérant, ancien juge militaire, a pu continuer de recevoir l'allocation de retraite qui avait été suspendue de manière discriminatoire lorsqu'il avait été affecté en tant que juge à un tribunal de droit commun.

Roumanie

Exemples d'affaires concernant la Roumanie

Brumărescu c. Roumanie (28 octobre 1999)

Le requérant dénonçait le refus de la Cour suprême de justice de reconnaître aux tribunaux la compétence de trancher une action en revendication immobilière. La Cour a notamment relevé que, à l'époque des faits, le procureur général disposait du pouvoir d'attaquer à tout moment un jugement définitif par la voie du recours en annulation, ce qui est contraire au principe de la sécurité des rapports juridiques.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Pantea c. Roumanie (3 juin 2003)

Alexandru Pantea, ancien procureur, a été mis en détention à la suite d'une altercation avec une personne qui fut gravement blessée. Le requérant dénonçait les traitements dont il avait fait l'objet durant sa détention et notamment la légalité de celle-ci.

Violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violations de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Pini et autres c. Roumanie (22 juin 2004)

Les requérants, quatre ressortissants italiens, ont adopté deux enfants roumaines en 2000. Le centre où se trouvaient les enfants refusa de leur remettre les fillettes et les requérants n'obtinrent jamais l'exécution des décisions d'adoption.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale)

Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation)

Cumpănă et Mazăre c. Roumanie (17 décembre 2004)

Constantin Cumpănă et Radu Mazăre, tous deux journalistes de profession, ont été condamnés pour insulte et calomnie à la suite de la publication d'un article mettant en cause la légalité d'un contrat signé par la municipalité de Constanța.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Stoica c. Roumanie (4 mars 2008)

L'affaire concernait un affrontement entre des fonctionnaires de police et des Roms à la sortie d'un bar à Gulia, lors duquel Constantin Decebal Stoica, qui avait quatorze ans à l'époque, aurait été maltraité par la police.

Violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 3

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Tătar c. Roumanie (27 janvier 2009)

Les requérants habitaient à Maia Mare, à proximité d'une mine d'or exploitée par une société utilisant un processus d'extraction impliquant le lessivage au cyanure de sodium. En dépit d'un accident écologique en 2000 ayant libéré d'importantes quantités de cyanure, les autorités continuèrent à autoriser la société à exploiter la mine au moyen de ce procédé. La Cour a rappelé que la pollution peut porter atteinte à la vie privée et familiale d'une personne en affectant son bien-être, et que l'Etat a une obligation d'assurer la protection des citoyens et de prendre des mesures adéquates capables de protéger le droit des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain. Elle a en outre estimé que le principe de précaution aurait dû s'appliquer après l'accident survenu en 2000.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Conseil de l'Europe

Adhésion : 7 octobre 1993

La Convention

Signature : 7 octobre 1993

Ratification : 20 juin 1994

Juge en fonction

Corneliu BÎRSAN

Historique des juges

Marin VOICU (1996-1998)

Premier arrêt

Vasilescu c. Roumanie (22 mai 1998)

La Cour et la Roumanie au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 791

Arrêts de violation : 719

Arrêts de non-violation : 21

Autres arrêts : 51

Décisions d'irrecevabilité : 22 567

Requêtes pendantes : 11 950

Exemple de mesure générale

Brumărescu c. Roumanie (28 octobre 1999)

Refus de la Cour suprême de justice de reconnaître aux tribunaux la compétence d'examiner la légalité de la nationalisation de certains immeubles.

⇒ Abrogation des dispositions qui permettaient d'annuler des décisions judiciaires définitives reconnaissant un droit de restitution sur des immeubles nationalisés.

Exemple de mesure individuelle

Brumărescu c. Roumanie (28 octobre 1999)

⇒ Dans une série d'affaires, concernant l'annulation d'arrêts définitifs qui reconnaissaient les droits de propriété des requérants sur des biens nationalisés, la Roumanie a soit restitué aux requérants les immeubles en litige, soit payé une somme d'argent couvrant la valeur actuelle des biens en cause.

Royaume-Uni

Conseil de l'Europe
Adhésion : 5 mai 1949

La Convention
Signature : 4 novembre 1950
Ratification : 8 mars 1951

Juge en fonction
Sir Nicolas BRATZA

Historique des juges
Sir John FREELAND (1991-1998)
Sir Vincent EVANS (1980-1990)
Sir Gerald FITZMAURICE (1974-1980)
Sir Humphrey WALDOCK (1966-1974)
Lord (Arnold Duncan) McNAIR (1959-1966)

Premier arrêt
Golder c. Royaume-Uni (21 février 1975)

La Cour et le Royaume-Uni au 1^{er} janvier 2011
Nombre total d'arrêts : 443
Arrêts de violation : 271
Arrêts de non-violation : 86
Autres arrêts : 86
Décisions d'irrecevabilité : 14 029
Requêtes pendantes : 3 172

Exemples de mesures générales

Saunders c. Royaume-Uni (17 décembre 1996)

⇒ Réforme législative visant à empêcher l'utilisation dans le cadre de procédures pénales des preuves obtenues sous la contrainte.

Matthews c. Royaume-Uni (18 février 1999)

⇒ Réforme des lois électorales, visant à permettre aux citoyens de Gibraltar de participer aux élections au Parlement européen.

Christine Goodwin c. Royaume-Uni (11 juillet 2002)

Impossibilité pour des transsexuels de se marier.
⇒ Introduction dans la loi de la possibilité de reconnaître entièrement, y compris en ce qui concerne l'accès au mariage, le changement de sexe de transsexuels opérés.

Exemples d'affaires concernant le Royaume-Uni

Campbell et Cosans c. Royaume-Uni (25 février 1982)

Grace Campbell et Jane Cosans se plaignaient du recours aux punitions corporelles comme mesure disciplinaire dans les écoles publiques fréquentées par leurs enfants en Ecosse. Pour des raisons à la fois financières et pratiques, elles n'avaient d'autre solution réaliste et acceptable que d'envoyer ceux-ci dans un tel établissement. La Cour a conclu à la violation de la Convention du fait du recours à de telles punitions dans les écoles fréquentées par les enfants des requérantes, ainsi qu'en raison de l'exclusion temporaire de l'école du fils de M^{me} Cosans, consécutive à son refus d'accepter un tel châtement.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violations de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction)

T. c. Royaume-Uni et V. c. Royaume-Uni (16 décembre 1999)

En novembre 1993, les requérants, alors âgés de onze ans, furent reconnus coupables de l'enlèvement et du meurtre d'un garçon de deux ans et furent condamnés à une peine de détention de durée indéterminée – pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté (*during Her Majesty's pleasure*). Les requérants soutenaient notamment que, compte tenu de leur jeune âge, leur procès en public devant une *Crown Court* pour adultes et le caractère punitif de leur peine s'analysaient en des violations de leurs droits garantis par la Convention.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violations de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violations de l'article 5 § 4 (droit à la liberté et à la sûreté)

Pretty c. Royaume-Uni (29 avril 2002)

Lorsqu'elle saisit la Cour, Diane Pretty était en train de mourir d'une sclérose latérale amyotrophique, maladie neurodégénérative incurable entraînant une paralysie des muscles. Elle soutenait notamment qu'il appartient à chaque individu de décider s'il veut vivre et que, corollaire du droit à la vie, le droit de mourir est également garanti, si bien que le Royaume-Uni doit aménager sa législation en conséquence. En outre, elle demandait notamment que son mari ne soit pas poursuivi s'il l'aidait à se suicider.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)

Non-violation de l'article 9 (liberté de conscience)

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Christine Goodwin c. Royaume-Uni (11 juillet 2002)

Christine Goodwin est une transsexuelle opérée, passée du sexe masculin au sexe féminin. Elle se plaignait de la non-reconnaissance juridique de sa nouvelle identité sexuelle et du statut juridique des transsexuels au Royaume-Uni. Elle dénonçait en particulier la manière dont elle était traitée dans les domaines de l'emploi, de la sécurité sociale et des pensions, et l'impossibilité pour elle de se marier.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Violation de l'article 12 (droit de se marier et de fonder une famille)

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Evans c. Royaume-Uni (10 avril 2007)

Natallie Evans se plaignait que le droit interne autorisât son ex-compagnon

Royaume-Uni

à révoquer de manière effective son consentement à la conservation et à l'utilisation des embryons créés par eux conjointement, ce qui l'empêchait d'avoir un enfant avec lequel elle eût un lien génétique.

Non-violation de l'article 2 (droit à la vie)

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

S. et Marper c. Royaume-Uni (4 décembre 2008)

L'affaire concernait la conservation par les autorités d'empreintes digitales et de prélèvements ADN dont les requérants avaient fait l'objet dans le cadre de poursuites pénales dirigées contre eux et qui n'aboutirent pas à leur condamnation.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Exemples de mesures individuelles

Chahal c. Royaume-Uni (15 novembre 1996)

⇒ Le requérant a été mis en liberté et son arrêté d'expulsion a été abrogé. Il est par la suite resté au Royaume-Uni sur la base d'un permis de séjour illimité.

Roche c. Royaume-Uni (19 octobre 2005)

⇒ Le requérant a pu faire reconnaître que la pathologie dont il souffrait était liée aux tests subis pendant son service militaire ; son taux d'invalidité a été revu et sa pension a été augmentée.

Russie

Conseil de l'Europe
Adhésion : 28 février 1996

La Convention
Signature : 28 février 1996
Ratification : 5 mai 1998

Juge en fonction
Anatoly KOVLER

Historique des juges
Vladimir TOUMANOV (1997-1998)

Premier arrêt
Bourdov c. Russie (7 mai 2002)

La Cour et la Russie au 1^{er} janvier 2011
Nombre total d'arrêts : 1 079
Arrêts de violation : 1 019
Arrêts de non-violation : 39
Autres arrêts : 21
Décisions d'irrecevabilité : 42 994
Requêtes pendantes : 40 295

Exemples de mesures générales

***Bourdov c. Russie* (7 mai 2002)**
Absence d'exécution des décisions de justice définitives allouant des indemnités au requérant.

⇒ Modification de la législation régissant la protection sociale des victimes de Tchernobyl, prévoyant un nouveau système d'indexation des allocations ; adoption de mesures spécifiques qui ont permis de résoudre de nombreux litiges similaires.

***Prokopovitch c. Russie* (18 novembre 2004)**

Expulsion de la requérante de l'appartement de son compagnon, après le décès de celui-ci.

⇒ Reconnaissance des concubins en tant que membres de la famille du titulaire d'un bail.

Exemples d'affaires concernant la Russie

***Bourdov c. Russie* (7 mai 2002)**

Anatoli Tikhonovitch Bourdov se vit allouer des indemnités par les juridictions russes en raison des maladies qu'il a développées après avoir pris part aux opérations d'urgence liées à la catastrophe de Tchernobyl. Il se plaignait de l'absence d'exécution des décisions de justice définitives rendues en sa faveur.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

***Fadeïeva c. Russie* (9 juin 2005)**

Nadejda Mikhaïlovna Fadeïeva réside à Tcherepovets, une ville abritant un centre sidérurgique de première importance située à 300 km au nord-est de Moscou. Elle alléguait que l'exploitation d'une aciérie à proximité de son domicile mettait sa santé et son bien-être en péril.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

***Grinberg c. Russie* (21 juillet 2005)**

Isaak Pavlovitch Grinberg a été condamné pour diffamation pour avoir rédigé un article publié dans le journal *Gubernia* en 2002. Dans cet article, le requérant avait écrit au sujet du général V.A. Chamanov – le vainqueur des élections au poste de gouverneur de la région d'Oulianovsk – que celui-ci « menait une guerre » contre la presse indépendante et les journalistes. L'article en question évoquait également le soutien que le général Chamanov avait apporté à un colonel auteur d'un meurtre sur une jeune femme tchétchène de dix-huit ans et se concluait par ces mots : « ni honte ni scrupules ! ».

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

***Mikheïev c. Russie* (26 janvier 2006)**

Alexei Ievgueniévitch Mikheïev alléguait que, pendant sa garde à vue, des policiers l'avaient torturé pour lui faire avouer le viol et le meurtre d'une mineure. Il avait alors sauté par la fenêtre du poste de police et s'était cassé la colonne vertébrale. Il soutenait également que l'enquête sur ces événements n'avait pas été effective.

Violations de l'article 3 (interdiction de la torture)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

***Bazorkina c. Russie* (27 juillet 2006)**

Fatima Sergueïevna Bazorkina soutenait que son fils, dont elle n'avait plus de nouvelles depuis qu'il s'était rendu à Grozny, en Tchétchénie, avait été exécuté par les forces fédérales. Selon un enregistrement de CNN, il aurait été interrogé par un officier russe qui aurait ensuite donné l'ordre de l'exécuter.

Violations de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

***Boudaïeva et autres c. Russie* (20 mars 2008)**

Les six requérants résident dans la ville de Tirnaouz, qui se situe dans la zone montagneuse proche du Mont Elbrouz, en République de Kabardino-Balkarie (Russie). Des coulées de boue sont recensées dans le secteur chaque année depuis 1937, en particulier durant l'été. L'affaire portait sur les accusations des requérants selon lesquelles les autorités russes ont manqué à tenir compte de mises en garde sur le risque de voir Tirnaouz dévastée par d'importantes coulées

Russie

de boue en juillet 2000, à avertir la population locale, à mettre en œuvre des mesures d'évacuation et de secours d'urgence ou, après la catastrophe, à procéder à une enquête judiciaire.

Violations de l'article 2 (droit à la vie)

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Exemples de mesures individuelles

Bourdov c. Russie (7 mai 2002)

⇒ Les indemnités allouées au requérant par les juridictions russes lui ont été versées.

Shofman c. Russie (24 novembre 2005)

Prescription de l'action en contestation de paternité introduite par le requérant.

⇒ L'intéressé a pu contester la présomption légale de paternité concernant le fils de sa femme et, une fois prouvé qu'il n'était pas le père de l'enfant, il a été dispensé de l'obligation de verser une pension alimentaire.

Tatichvili c. Russie (22 février 2007)

Refus d'enregistrer une déclaration de résidence malgré la production des documents requis par la loi.

⇒ La requérante, « ressortissante de l'ex-URSS », a pu faire enregistrer son lieu de domicile et avoir ainsi accès à l'assistance médicale, la sécurité sociale, le droit à une pension de retraite, le droit de posséder des biens, le droit de se marier, etc. Elle a en outre obtenu la citoyenneté russe (*exécution en cours*).

Saint-Marin

Conseil de l'Europe

Adhésion: 16 novembre 1988

La Convention

Signature: 16 novembre 1988

Ratification: 22 mars 1989

Juge en fonction

Kristina PARDALOS

Historique des juges

Antonella MULARONI (2001-2008)

Luigi FERRARI BRAVO (1998-2001)

Federico BIGI (1991-1996)

Premier arrêt

Buscarini et autres c. Saint-Marin
(18 février 1999)

La Cour et Saint-Marin au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts: 11

Arrêts de violation: 8

Arrêts de non-violation: 0

Autres arrêts: 3

Décisions d'irrecevabilité: 40

Requêtes pendantes: 6

Exemples d'affaires concernant Saint-Marin

***Buscarini et autres c. Saint-Marin* (18 février 1999)**

Les trois requérants, élus au Parlement, dénonçaient l'obligation de prêter serment sur les Evangiles sous peine de déchéance de leur mandat de parlementaires.

Violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

***Tierce et autres c. Saint-Marin* (25 juillet 2000)**

Le premier requérant se plaignait que, dans la procédure diligentée à son encontre, le même juge avait exercé à la fois les fonctions d'enquête et de jugement en première instance, puis encore d'enquête en appel. Les trois requérants se plaignaient en outre de ne pas avoir eu la possibilité d'être entendus en personne par le juge d'appel.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

***Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin* (13 juillet 2004)**

Beneficio Cappella Paolini, une institution ecclésiastique, intenta plusieurs procédures car elle était propriétaire de terrains qui furent expropriés mais dont certains ne furent pas utilisés. La requérante dénonçait la durée de la procédure devant les juridictions civiles et soutenait qu'il y avait eu déni de justice.

Violations de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Exemple de mesure générale

Tierce et autres c. Saint-Marin

(25 juillet 2000)

⇒ Introduction de la possibilité pour l'accusé d'être entendu personnellement lors de procédures pénales en appel.

Serbie

Exemples d'affaires concernant la Serbie

Matijašević c. Serbie (19 septembre 2006)

Milija Matijašević fut arrêté et placé en détention provisoire en mai 2003 car il était soupçonné d'être l'auteur d'un meurtre et de fraudes. Le tribunal de district de Novi Sad prolongea sa détention provisoire au motif que l'intéressé avait effectivement commis les infractions pénales pour lesquelles il avait été arrêté. La Cour a constaté que le tribunal de district a annoncé la culpabilité du requérant avant que celle-ci n'ait été légalement établie, et que la Cour suprême n'a pas rectifié cette erreur en appel.

Violation de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence)

V.A.M. c. Serbie (13 mars 2007)

La requête portait sur la procédure civile que la requérante avait engagée aux fins d'obtenir la dissolution de son mariage, la garde exclusive de sa fille, ainsi que des subsides. La requérante se plaignait de la durée et du caractère selon elle inéquitable de la procédure civile, ainsi que de l'impossibilité de voir son seul enfant pendant environ huit ans ou d'exercer ses droits parentaux.

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Filipović c. Serbie (20 novembre 2007)

Zoran Filipović a été condamné en 2002 pour avoir diffamé le maire de Babušnica. En 2004, le maire obtint sa condamnation au paiement de dommages et intérêts. Le requérant dénonçait la procédure civile en dommages et intérêts engagée contre lui après sa condamnation pour diffamation.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Vrenčev c. Serbie (23 septembre 2008)

Ljubiša Vrenčev a été reconnu coupable de détention illicite de stupéfiants et condamné à une amende. Soutenant principalement que les tribunaux nationaux n'avaient, dans divers documents, pas indiqué sa bonne adresse, le requérant estimait que sa détention n'avait pas été régulière.

Violations de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Conseil de l'Europe

Adhésion : 3 avril 2003

La Convention

Signature : 3 avril 2003

Ratification : 3 mars 2004

(Dates de signature et de ratification par l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro)

Juge en fonction

Dragoljub POPOVIĆ

Premier arrêt

Matijašević c. Serbie (19 septembre 2006)

La Cour et la Serbie au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 49

Arrêts de violation : 46

Arrêts de non-violation : 2

Autres arrêts : 1

Décisions d'irrecevabilité : 3 308

Requêtes pendantes : 3 514

Exemple de mesure générale

Lepojić c. Serbie (6 novembre 2007)

Condamnation du requérant pour diffamation à propos d'un article sur le maire d'une ville, qu'il avait écrit au cours d'une campagne électorale.

⇒ Reconnaissance par la Cour suprême de l'effet direct de la jurisprudence de la Cour en droit interne, dans le contexte des affaires concernant la liberté d'expression et, en particulier, extension du degré de critique acceptable à l'égard de personnalités publiques par rapport aux particuliers.

Slovaquie

Conseil de l'Europe

Adhésion: 30 juin 1993

(République fédérative tchèque et slovaque)

La Convention

Signature: 21 février 1991

Ratification: 18 mars 1992

(Dates de signature et de ratification par l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque)

Juge en fonction

Ján ŠIKUTA

Historique des juges

Viera STRÁŽNICKÁ (1998-2004)

Bohumil REPIK (1992-1998)

Premier arrêt

Lauko c. Slovaquie (2 septembre 1998)

La Cour et la Slovaquie au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts: 248

Arrêts de violation: 218

Arrêts de non-violation: 5

Autres arrêts: 25

Décisions d'irrecevabilité: 3 709

Requêtes pendantes: 1 235

Exemples de mesures générales

Krumpel et Krumpelová c. Slovaquie (5 juillet 2005)

Durée excessive d'une procédure pénale.

⇒ Réforme constitutionnelle introduisant un recours effectif contre la durée excessive des procédures et notamment adoption d'un nouveau code de procédure pénale afin d'accélérer les procédures pénales.

Berecová c. Slovaquie (24 avril 2007)

Placement des enfants de la requérante en institution sans qu'elle puisse contester cette décision.

⇒ Abrogation des dispositions de la loi sur la famille et de la loi sur les services sociaux qui permettaient aux autorités administratives de prendre des mesures d'urgence de placement d'enfants – ces décisions sont désormais prises par les juges.

Turek c. Slovaquie (14 février 2006)

Impossibilité pour le requérant, soupçonné d'avoir travaillé pour les services de sécurité de l'Etat, de contester dans une procédure équitable son inscription sur les listes des collaborateurs de ces services.

⇒ Cessation des effets de la loi sur la lustration qui excluait les anciens agents du service de sécurité de l'Etat de certains postes importants de l'administration (*exécution en cours*).

Exemples d'affaires concernant la Slovaquie

Feldek c. Slovaquie (12 juillet 2001)

Lubomír Feldek a été condamné pour diffamation à la suite de la publication dans la presse d'une déclaration qu'il avait faite dans laquelle il faisait référence au «passé fasciste» d'un ministre du gouvernement. La Cour a notamment estimé que le jugement de valeur exprimé par le requérant se fondait sur des informations déjà connues du grand public.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Kopecký c. Slovaquie (28 septembre 2004)

Juraj Kopecký se plaignait de l'impossibilité d'obtenir restitution de 131 pièces d'or et 2 151 pièces d'argent qui lui avaient été confisquées au motif que, comme l'exigeait la loi, il ne pouvait indiquer où les pièces se trouvaient le 1^{er} avril 1991.

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Kontrová c. Slovaquie (31 mai 2007)

Dana Kontrová reprochait à la Slovaquie de n'avoir pas protégé la vie de ses enfants, tués par son mari, alors qu'elle avait déjà porté plainte contre lui pour l'avoir agressée et battue et que, peu de temps avant l'assassinat de ses enfants, la police avait reçu un appel d'urgence les informant des projets de son mari.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Kučera c. Slovaquie (17 juillet 2007)

Pavel Kučera se plaignait de la durée et de l'illégalité de sa détention provisoire. Il alléguait en outre que la police était entrée illégalement dans son appartement et qu'il n'avait pas été autorisé à voir son épouse durant sa détention provisoire.

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Urbárska obec Trenčianske Biskupice c. Slovaquie (27 novembre 2007)

L'affaire concerne le bail forcé – moyennant un loyer inférieur à la taxe foncière exigible – et la cession ultérieure aux locataires d'un terrain dont la requérante, une association de propriétaires terriens de Trenčín, était propriétaire.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

K.H. et autres c. Slovaquie (28 avril 2009)

Les requérantes sont huit ressortissantes slovaques de souche ethnique rom. Au cours de leurs grossesses et de leurs accouchements, elles subirent dans deux hôpitaux un traitement à la suite duquel aucune d'elles ne put procréer de nouveau. Elles se plaignaient de n'avoir pu obtenir de photocopies de leurs dossiers médicaux afin d'établir qu'elles avaient été stérilisées. La Cour a estimé que les personnes qui souhaitent obtenir des photocopies de documents renfermant des informations à caractère personnel les concernant n'ont pas à devoir expliquer précisément pourquoi elles en ont besoin.

Violation de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Exemples de mesures individuelles

Berecová c. Slovaquie (24 avril 2007)

⇒ La requérante a récupéré la garde de ses enfants.

Paulík c. Slovaquie (10 octobre 2006)

Impossibilité pour le requérant de contester sa paternité.

⇒ Le requérant, se prévalant de tests ADN qui n'étaient pas disponibles avant, a obtenu la réouverture de la procédure en contestation de paternité et la modification du certificat de naissance qui le mentionnait comme père (*exécution en cours*).

Slovénie

Exemples d'affaires concernant la Slovénie

Rehbock c. Slovénie (28 novembre 2000)

Ernst Rehbock, condamné pour infractions en matière de stupéfiants, dénonçait les conditions de son arrestation, les conditions et la légalité de sa détention, et alléguait que sa correspondance avec la Commission européenne des droits de l'homme avait été censurée par les autorités.

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains)

Violation de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Matko c. Slovénie (2 novembre 2006)

Aleksander Matko alléguait que des policiers l'avaient arrêté illégalement et lui avaient infligé de graves sévices. Il plaidait également que ses allégations de mauvais traitements n'avaient pas fait l'objet d'une enquête adéquate.

Violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Kovačić et autres c. Slovénie (3 octobre 2008)

Les requêtes ont trait au gel des fonds d'épargne en devises fortes que les intéressés avaient déposés auprès de l'agence de Zagreb d'une banque slovène (la Banque de Ljubljana) avant la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, intervenue en 1991. La Cour a décidé de rayer les requêtes du rôle aux motifs que deux des trois requérants ont obtenu le remboursement intégral de leurs fonds en devises augmentés des intérêts échus et que le troisième a introduit une action en remboursement devant les juridictions croates qui est pendante.

Radiation du rôle

Conseil de l'Europe
Adhésion: 14 mai 1993

La Convention
Signature: 14 mai 1993
Ratification: 28 juin 1994

Juge en fonction
Boštjan ZUPANČIČ

Historique des juges
Peter JAMBREK (1993-1998)

Premier arrêt
Majarič c. Slovénie (8 février 2000)

La Cour et la Slovénie au 1^{er} janvier 2011
Nombre total d'arrêts: 233
Arrêts de violation: 220
Arrêts de non-violation: 10
Autres arrêts: 3
Décisions d'irrecevabilité: 3 056
Requêtes pendantes: 3 434

Exemple de mesure générale

Rehbock c. Slovénie (28 novembre 2000)
Mauvais traitements infligés au requérant lors de son arrestation.
⇒ Mise en place de mesures, notamment des formations, destinées à la prévention de mauvais traitements sur les personnes détenues par la police.

Suède

Conseil de l'Europe

Adhésion : 5 mai 1949

La Convention

Signature : 28 novembre 1950

Ratification : 4 février 1952

Juge en fonction

Elisabet FURA

Historique des juges

Elisabeth PALM (1988-2003)

Gunnar LAGERGREN (1977-1988)

Sture PETRÉN (1971-1976)

Åke Ernst HOLMBÄCK (1959-1971)

Premier arrêt

Syndicat suédois des conducteurs de locomotives c. Suède (6 février 1976)

La Cour et la Suède au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts : 95

Arrêts de violation : 47

Arrêts de non-violation : 22

Autres arrêts : 26

Décisions d'irrecevabilité : 5 104

Requêtes pendantes : 941

Exemple de mesure générale

Pudas c. Suède (27 octobre 1987)

Impossibilité pour le requérant de contester une décision de retrait d'une licence de transport de passagers.

⇒ Réforme du contrôle judiciaire de certaines décisions administratives.

Exemples d'affaires concernant la Suède

Sporrong et Lönnroth c. Suède (23 septembre 1982)

L'affaire portait sur les conséquences pour les héritiers de M. Sporrong et pour M^{me} Lönnroth, en leur qualité de propriétaires, de permis d'exproprier de longue durée et d'interdictions de construire.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Olsson c. Suède (n° 1) (24 mars 1988)

Les époux Olsson, qui furent tous deux placés dans un foyer pour arriérés dans leur jeunesse, dénonçaient la décision des autorités de prendre en charge et placer leurs trois enfants mineurs sur le fondement d'un rapport des services sociaux.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Janosevic c. Suède et Västberga Taxi Aktiebolag et Vulic c. Suède (23 juillet 2002)

Les requérants, qui s'étaient vu imposer un redressement fiscal et une imposition supplémentaire, dénonçaient notamment le fait de devoir exécuter la décision de l'administration fiscale avant qu'un jugement définitif n'eût établi quelles étaient leurs obligations.

Violations de l'article 6 (droit à un procès équitable)

White c. Suède (19 septembre 2006)

En 1996, les deux principaux quotidiens suédois du soir, *Expressen* et *Aftonbladet*, publièrent une série d'articles où Anthony White était accusé de diverses infractions pénales, dont le meurtre du premier ministre Olof Palme. Le requérant se plaignait que les tribunaux avaient failli à protéger comme il se doit son nom et sa réputation.

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Evaldsson et autres c. Suède (13 février 2007)

Les cinq requérants soutenaient avoir été contraints de contribuer au financement des activités générales d'un syndicat contre leur gré et au même titre que des syndiqués, ce qui s'apparentait selon eux à une affiliation forcée au syndicat.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Suisse

Exemples d'affaires concernant la Suisse

Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse (7 février 2006)

Les requérants sont les parents et le frère de P., décédé en 1994 peu après son interpellation par des policiers. Ils alléguent que les policiers avaient recouru de manière excessive à la force lors de l'arrestation de P. et que les autorités n'avaient pas mené d'enquête effective sur cet événement. La Cour a notamment conclu à la violation de l'article 2 en ce que les autorités suisses n'ont pas mené d'enquête effective sur les circonstances du décès du proche des requérants.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)

Monnat c. Suisse (21 septembre 2006)

La SSR (Société suisse de radiodiffusion et télévision) a été sanctionnée par l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radiotélévision à la suite de la diffusion en 1997 d'un reportage critique sur l'attitude de la Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale, lors d'une émission d'information « Temps présent », dont Daniel Monnat était alors responsable.

Violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Stoll c. Suisse (10 décembre 2007)

L'affaire portait sur la condamnation de Martin Stoll au paiement d'une amende pour avoir divulgué dans la presse un rapport confidentiel de l'ambassadeur suisse aux Etats-Unis concernant la stratégie à adopter par le gouvernement suisse dans les négociations menées notamment entre le Congrès juif mondial et les banques suisses au sujet de l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste pour les avoirs en déshérence sur des comptes bancaires suisses.

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Emonet et autres c. Suisse (13 décembre 2007)

L'affaire portait sur la perte de la filiation maternelle d'Isabelle Emonet, du fait de son adoption par le conjoint de sa mère.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale)

Glor c. Suisse (30 avril 2009)

Sven Glor fut déclaré inapte au service militaire au motif qu'il souffrait de diabète. Il fut donc exempté de service militaire alors qu'il était volontaire pour l'accomplir, mais fut contraint de payer la taxe d'exemption de servir dans l'armée. La Cour a conclu que le requérant avait été victime d'un traitement discriminatoire, en raison du caractère non raisonnable de la justification apportée par les autorités suisses à la distinction qu'elles ont opérée, notamment, entre les personnes inaptes au service et exemptées de la taxe litigieuse et les personnes inaptes au service qui sont néanmoins obligées de la verser.

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Conseil de l'Europe

Adhésion: 6 mai 1963

La Convention

Signature: 21 décembre 1972

Ratification: 28 novembre 1974

Juge en fonction

Helen KELLER

Historique des juges

Giorgio MALINVERNI (2006-2011)

Luzius WILDHABER (1991-2006)

Denise BINDSCHEDLER-ROBERT (1975-1991)

Antoine FAVRE (1964-1972)

Premier arrêt

Schiesser c. Suisse (4 décembre 1979)

La Cour et la Suisse au 1^{er} janvier 2011

Nombre total d'arrêts: 102

Arrêts de violation: 71

Arrêts de non-violation: 24

Autres arrêts: 7

Décisions d'irrecevabilité: 3 848

Requêtes pendantes: 837

Exemple de mesure générale

Kopp c. Suisse (25 mars 1998)

Mise sur écoute des lignes téléphoniques d'un cabinet d'avocats sur instruction du procureur général de la Confédération.

⇒ Nouvelles lois régissant les écoutes téléphoniques.

Exemples de mesures individuelles

Bianchi c. Suisse (22 juin 2006)

⇒ Les autorités ont pu localiser l'enfant du requérant, enlevé par la mère et caché au Mozambique, et le requérant a ainsi pu être réuni avec son fils.

Hadri-Vionnet c. Suisse

(14 février 2008)

⇒ La requérante, qui n'avait pu assister à l'enterrement de son enfant mort-né, a pu le faire exhumer et enterrer dans les conditions de son choix.

Turquie

Conseil de l'Europe
Adhésion : 9 août 1949

La Convention
Signature : 4 novembre 1950
Ratification : 18 mai 1954

Juge en fonction
İşıl KARAKAŞ

Historique des juges
Rıza TÜRMEZ (1998-2008)
Feyyaz GÖLCÜKLÜ (1977-1998)
Ali BOZER (1973-1977)
Suat BILGE (1966-1972)
Kemal Fikret ARIK (1959-1965)

Premier arrêt
Loizidou c. Turquie (exceptions préliminaires) (23 mars 1995)

La Cour et la Turquie au 1^{er} janvier 2011
Nombre total d'arrêts : 2 573
Arrêts de violation : 2 245
Arrêts de non-violation : 55
Autres arrêts : 273
Décisions d'irrecevabilité : 19 402
Requêtes pendantes : 15 206

Exemples de mesures générales

Çiraklar c. Turquie (28 octobre 1998)
Le requérant n'avait pas bénéficié d'un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial en raison de la participation d'un magistrat militaire devant la cour de sûreté de l'État.
⇒ Suppression de la présence d'un juge militaire dans les cours de sûreté de l'État.

Kilinç et Özsoy c. Turquie (7 juin 2005)
⇒ Modification du cadre réglementaire relatif aux conditions d'aptitude au service militaire et mise en place d'une surveillance des conditions au cours du service militaire en vue de prévenir le suicide des appelés.

Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie (30 janvier 1998)
⇒ Réformes constitutionnelles et législatives visant à restreindre la possibilité de dissoudre les partis politiques.

Exemples d'affaires concernant la Turquie

Loizidou c. Turquie (18 décembre 1996)

L'affaire portait sur l'impossibilité pour Titina Loizidou d'accéder à ses biens situés dans la partie nord de Chypre.

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Chypre c. Turquie (10 mai 2001)

L'affaire traitait de la situation dans le nord de Chypre depuis que la Turquie y a effectué des opérations militaires en juillet et août 1974, et de la division continue que connaît depuis le territoire de Chypre.

Violations de l'article 2 (droit à la vie)

Violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), entre autres

Öneryıldız c. Turquie (30 novembre 2004)

A l'époque des faits, Maşallah Öneryıldız vivait avec ses douze proches dans le bidonville de Kazım Karabekir à Ümraniye (Istanbul). En avril 1993, une explosion de méthane eut lieu dans la déchetterie; les immondes détachés de la montagne d'ordures ensevelirent plus de dix maisons situées en aval, dont celle du requérant, qui perdit neuf de ses proches.

Violations de l'article 2 (droit à la vie),

Violations de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Violations de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Mamatkoulov et Askarov c. Turquie (4 février 2005)

Les requérants, tous deux membres du Erk (Liberté), un parti d'opposition en Ouzbékistan, ont été extradés de Turquie vers l'Ouzbékistan en mars 1999. La Cour a notamment conclu qu'en ne se conformant pas aux mesures provisoires indiquées, à savoir ne pas extradier les requérants jusqu'à nouvel ordre, la Turquie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent au regard de l'article 34.

Non-violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants)

Non-violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 34 (droit de recours individuel)

Öcalan c. Turquie (12 mai 2005)

L'affaire portait principalement sur la condamnation d'Abdullah Öcalan à la peine de mort pour avoir mené des activités visant à provoquer la sécession d'une partie du territoire de la Turquie, sur la manière dont il avait été transféré en Turquie et sur ses conditions de détention. La Cour a notamment conclu à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) quant au fait que la peine de mort ait été prononcée à l'issue d'un procès inéquitable.

Plusieurs violations de la Convention

Leyla Şahin c. Turquie (10 novembre 2005)

Leyla Şahin se plaignait de l'interdiction de porter le foulard islamique à l'université.

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

Non-violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion)

Non-violation de l'article 10 (liberté d'expression)

Non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination)

Non-violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction)

Opuz c. Turquie (9 juin 2009)

Nahide Opuz, aujourd'hui divorcée, fit l'objet de menaces de mort et de violences répétées de la part de son mari. L'affaire est relative aux violences domestiques

Turquie

infligées à la requérante et à sa mère qui finalement en décéda. Selon la Cour, les sévices infligés à la requérante et à sa mère étaient liés à leur sexe et il faut donc y voir une forme de discrimination envers les femmes, compte tenu notamment du fait que la passivité générale de l'appareil judiciaire turc sur la question de la violence domestique et l'impunité dont jouissent les agresseurs dans ce pays affectent principalement les femmes.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements dégradants)

Violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et 3

Exemples de mesures individuelles

Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie

(30 janvier 1998)

⇒ Les interdictions d'activités politiques imposées aux requérants, dirigeants ou membres actifs des partis dissous ont toutes cessé. Les obstacles au réenregistrement des partis dissous ont été levés.

Arslan c. Turquie (8 juillet 1999)

⇒ Les condamnations des requérants en vertu de l'ancien article 8 de la loi antiterrorisme ont été effacées et les restrictions à leurs droits civils et politiques ont également été levées automatiquement.

Ukraine

Conseil de l'Europe
Adhésion : 9 novembre 1995

La Convention
Signature : 9 novembre 1995
Ratification : 11 septembre 1997

Juge en fonction
Ganna YUDKIVSKA

Historique des juges
Volodymyr BUTKEVYCH (1996-2008)

Premier arrêt
Kaysin et autres c. Ukraine (3 mai 2001)

La Cour et l'Ukraine au 1^{er} janvier 2011
Nombre total d'arrêts : 717
Arrêts de violation : 709
Arrêts de non-violation : 4
Autres arrêts : 4
Décisions d'irrecevabilité : 19 538
Requêtes pendantes : 10 434

Exemples de mesures générales

Hunt c. Ukraine (7 décembre 2006)
⇒ Adoption par la Cour suprême de lignes directrices pour l'application de la loi par les juridictions dans les affaires concernant l'adoption, la privation et la restitution des droits parentaux, afin de garantir un traitement cohérent et adéquat des affaires en matière de garde d'enfants.

Kovatch c. Ukraine (7 février 2008)
⇒ Modification de la loi électorale (*exécution en cours*).

Exemple de mesure individuelle

Strijak c. Ukraine (8 novembre 2005)
⇒ Le requérant, qui avait été débouté alors qu'il n'avait pas pu participer effectivement à l'audience à la suite d'un problème de notification, a obtenu la réouverture de la procédure civile, qui concernait la réhabilitation de la mémoire de son père.

Exemples d'affaires concernant l'Ukraine

Sovtransavto Holding c. Ukraine (25 juillet 2002)

Sovtransavto Holding est une société anonyme russe de transports internationaux qui détenait des actions de la société anonyme ukrainienne Sovtransavto-Lougansk. Elle intenta une procédure afin de faire constater le caractère illégal de la modification de son statut par Sovtransavto-Lougansk, qui ainsi s'était accordé le droit de se gérer seule et de contrôler ses biens. La Cour a notamment fait part de sa perplexité face aux approches divergentes et parfois contradictoires dans l'application et l'interprétation du droit interne par les juridictions ukrainiennes.

Violation de l'article 6 (droit à un procès équitable)

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

Aliev c. Ukraine (29 avril 2003)

Pakhroudine Moukhtarovitch Aliev a été condamné à la peine de mort pour avoir été l'instigateur et l'exécutant d'activités relevant du crime organisé et pour complicité de meurtres et tentatives de meurtre. Cette peine a été commuée en réclusion à perpétuité en juin 2000 à la suite de l'abolition de la peine de mort en Ukraine. La Cour a notamment conclu à la violation de la Convention quant aux conditions de détention du requérant dans le couloir de la mort.

Violation de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants) entre autres

Naoumenko c. Ukraine (10 février 2004)

Gennadi Vasilyevich Naoumenko alléguait que, pendant son séjour à la maison d'arrêt de la région de Kharkiv, il avait été soumis notamment à un traitement médical forcé, qu'on avait fait un usage abusif des menottes et qu'il avait subi des mauvais traitements. Au regard des éléments de preuve lui ayant été soumis, la Cour n'a pu conclure à la violation de la Convention.

Non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)

Non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Melnitchenko c. Ukraine (19 octobre 2004)

Mikola Ivanovitch Melnitchenko affirmait que, en rejetant sa demande d'inscription comme candidat aux élections législatives, les autorités avaient agi de façon arbitraire, le droit électoral ukrainien ne précisant pas si la condition des cinq ans de « résidence » en Ukraine signifiait résidence légale ou résidence habituelle.

Violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (droit à des élections libres)

Gongadzé c. Ukraine (8 novembre 2005)

Guéorgui Gongadzé, le mari de la requérante, était journaliste politique et rédacteur en chef du journal *Ukraynska Pravda* paraissant sur Internet. Il s'occupait activement, sur les plans tant national qu'international, de sensibiliser au manque de liberté d'expression en Ukraine. Son corps a été retrouvé en novembre 2000, deux mois après sa disparition. La Cour a notamment conclu que les autorités ont manqué à protéger la vie du mari de la requérante.

Violations de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains)

Version provisoire (novembre 2011)

Cour européenne des droits de l'homme

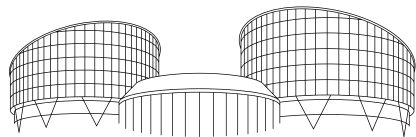
Unité des Relations publiques

Conseil de l'Europe

67075 Strasbourg-Cedex

France

www.echr.coe.int



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

www.echr.coe.int